Quatre-vingt-sixième année. — N° 275. Le numéro: 15 francs. Mercredi 24 Novembre 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 54-1165 du 22 novembre 1954 modifiant les articles 1er et 6 de l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes (p. 10974).

Loi n° 54-1166 du 22 novembre 1954 modifiant et complétant le décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance de fonds de commerce, de façon à permettre la revision du prix du loyer des baux portant sur les fonds de commerce lorsque, par le jeu d'une clause d'échelle mobile, ce prix se trouve modifié de plus du quart (p. 10975).

Loi n° 54-1167 du 22 novembre 1954 relative à l'extension dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo de la loi n° 50-597 du 30 mai 1950 instituant un article 320 *bis* du code pénal (p. 10975).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret du 19 novembre 1954 portant changement de noms (p. 10976).

Décret du 20 novembre 1954 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10976).

Décret du 23 novembre 1954 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement près l'assemblée plénière du conseil d'Etat statuant au contentieux, la section du contentieux et ses sous-sections (p. 10976).

Arrêtés portant attribution de fonctions et mise en disponibilité (conseil d'Etat et officiers publics et ministériels) (p. 10976).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté portant détachement (administration préfectorale) (p. 10978).

Tableau d'avancement pour l'accès au grade de commissaire principal de la sûreté nationale pour l'année 1954 (rectificatif) (p. 10978).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets des 4 et 20 novembre 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et rectificatif (p. 10976).

Décrets du 20 novembre 1954 portant concession de la médaille militaire et rectificatif (p. 10977).

Arrêté du 11 novembre 1954 portant transfert de crédits (p. 10977).

Arrêtés du 13 novembre 1954 portant transfert d'une régie d'avances et nomination d'un régisseur (p. 10978).

Arrêtés portant inscriptions sur des listes d'aptitude et nominations (services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées [air] et services techniques de l'aéronautique) (p. 10978).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Décret du 23 novembre 1954 portant relèvement du montant du cautionnement du caissier général de la caisse des dépôts et consignations (p. 10978).

Décret du 23 novembre 1954 portant mutation, nomination et promotion sur place à titre personnel de trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer (p. 10978).

Décret du 23 novembre 1954 portant admission à la retraite d'un trésorier-payeur général (p. 10978).

Arrêtés portant affectations (expansion économique à l'étranger) (p. 10978).

Règlement de la tranche spéciale dite « Tranche de Noël » de la loterie nationale 1954 (p. 10979).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 4 novembre 1954 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute du Pont-du-Loup, sur le Loup, département des Alpes-Maritimes (p. 10980).

Arrêté portant délégation de signature (p. 10988).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 54-1168 du 23 novembre 1954 relatif aux indemnités d'arrachage volontaire de vignes (p. 10988).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 20 novembre 1954 plaçant en position de détachement un inspecteur général de la France d'outre-mer (p. 10989).

Arrêté portant délégation de signature (p. 10989).

Arrêtés portant mises en position de mission et attribution de rappels d'ancienneté:

Agriculture (p. 10989).

Chiffreurs (p. 10989).

Eaux et forêts (p. 10990).

Gouverneurs (p. 10990).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 19 novembre 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes à l'administration centrale (p. 10990).

Ministère du logement et de la reconstruction.

Arrêtés des 10 juin, 28 et 29 juillet 1954 portant détermination de terrains favorables à la construction sur le territoire de diverses communes (p. 10990).

Arrêtés portant acceptation de démissions (services extérieurs) (p. 10990).

Tableaux d'avancement pour les grades de chef de section, de sous-chef de section et de contrôleur titulaires des services extérieurs pour les années 1952, 1953 et 1954 (p. 10991).

Tableau d'avancement pour le grade de vérificateur titulaire des services extérieurs pour l'année 1952 (p. 10992).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 54-1065 portant modification des tableaux d'emplois réservés annexés au chapitre IV du titre III du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (décrets) (rectificatif) (p. 10992).

Arrêté du 18 novembre 1954 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 10993).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 18 novembre 1954 relatif au tarif interministériel des prestations sanitaires (p. 10993).

Arrêté portant radiation de la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics (p. 10993).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nomination de membres de commissions. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 10994).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 10995).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nomination de membres de commissions. — Annulation de convocation de commission (p. 10995).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 10996).

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux et d'équidés à destination de l'Allemagne occidentale (p. 10997).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaire (p. 10997).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Wassy (Haute-Marne) (p. 10997).

Annonces (p. 10998).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 103 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 23 novembre 1954. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 5275).

N° 60 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 23 novembre 1954. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1859).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 53

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 23 novembre 1954 (p. 1125).

LOIS

LOI n° 54-1165 du 22 novembre 1954 modifiant les articles 1er et 6 de l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'article 1er de l'acte dit loi du 16 novembre 1940 est complété par les dispositions suivantes:

« Le nombre des administrateurs d'une société anonyme, prévu au 1er alinéa, pourra être exceptionnellement et provisoirement dépassé, en cas de fusion de deux ou plusieurs sociétés, jusqu'à concurrence du nombre total des administrateurs en fonctions depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir, toutefois, dépasser le nombre de vingt-quatre.

« Il ne pourra être procédé à aucune nomination de nouveaux administrateurs, ni au remplacement des administrateurs décédés ou démissionnaires, tant que le nombre des administrateurs n'aura pas été ramené à douze.

« Sont, par contre, autorisées les réélections d'administrateurs dont le mandat est soumis à un renouvellement périodique ».

Loi n° 54-1165. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi (n° 5280) ;

Rapport de M. Maurice Grimaud au nom de la commission de la justice (n° 8137) ;

Adoption sans débat le 11 mai 1954.

Conseil de la République :

Transmission (n° 259, année 1954) ;

Rapport de M. Molle au nom de la commission de la justice (n° 331, année 1954) ;

Discussion et adoption de l'avis le 29 juin 1954.

Assemblée nationale :

Avis du Conseil de la République (n° 8769) ;

Rapport de M. Maurice Grimaud au nom de la commission de la justice (n° 9002) ;

Adoption sans débat le 9 novembre 1954.

Art. 2. — L'article 6 de l'acte dit loi du 16 novembre 1940 est remplacé par les dispositions suivantes:

« La loi du 18 septembre 1940 est abrogée, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 novembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GUÉRIN DE BEAUMONT.

LOI n° 54-1166 du 22 novembre 1954 modifiant et complétant le décret n° 53-874 du 22 septembre 1953, relatif à la location-gérance de fonds de commerce, de façon à permettre la revision du prix du loyer des baux portant sur les fonds de commerce lorsque, par le jeu d'une clause d'échelle mobile, ce prix se trouve modifié de plus du quart (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'article 12 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 est ainsi modifié:

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux contrats de location-gérance... ».

(La suite sans changement.)

Art. 2. — Il est inséré, après l'article 12 du décret-loi n° 53-874 du 22 septembre 1953, un article 12 *bis* et un article 12 *ter* ainsi conçus:

« *Art.* 12 bis. — Si le contrat de location-gérance en cours ou conclu après la publication du présent décret est assorti d'une clause d'échelle mobile, la revision du loyer peut, nonobstant toute convention contraire, être demandée chaque fois que, par le jeu de cette clause, ce loyer se trouve augmenté ou diminué de plus du quart par rapport au prix précédemment fixé contractuellement ou par décision judiciaire.

« Si l'un des éléments retenus pour le calcul de la clause d'échelle mobile vient à disparaître, la revision ne pourra être demandée et poursuivie que si les conditions économiques se sont modifiées au point d'entraîner une variation de plus du quart de la valeur locative du fonds de commerce.

« *Art.* 12 ter. — La partie qui veut demander la revision doit en faire la notification à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

« A défaut d'accord amiable, l'instance est introduite et jugée conformément aux dispositions prévues en matière de revision du prix des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

« Le juge doit, en tenant compte de tous les éléments d'appréciation, adapter le jeu de l'échelle mobile à la valeur locative équitable au jour de la notification. Le nouveau prix est applicable à partir de cette même date ».

Loi n° 54-1166. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :
Proposition de loi (n° 7679) ;
Rapport de M. Lefranc au nom de la commission de la justice (n° 8230) ;
Adoption sans débat le 18 mai 1954.

Conseil de la République :
Transmission (n° 283, année 1954) ;
Rapport de M. Gilbert-Jules au nom de la commission de la justice (n° 404, année 1954) ;
Discussion et adoption de l'avis le 20 juillet 1954.

Assemblée nationale :
Avis du Conseil de la République (n° 8916) ;
Rapport de M. Lefranc au nom de la commission de la justice (n° 9213) ;
Adoption sans débat le 9 novembre 1954.

Art. 3. — Les notifications régulièrement formées, en vertu du décret-loi du 1er juillet 1939, demeurent valables. Les instances ayant fait l'objet d'une décision de rejet fondée sur l'abrogation dudit décret-loi peuvent être renouvelées et le nouveau prix prendra effet à compter du jour de la notification originaire.

Les instances en cours et celles introduites en application de l'alinéa précédent seront poursuivies et jugées conformément aux dispositions et à la procédure prévues par la loi applicable au jour de la notification.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 novembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GUÉRIN DE BEAUMONT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

LOI n° 54-1167 du 22 novembre 1954 relative à l'extension, dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, de la loi n° 50-597 du 30 mai 1950 instituant un article 320 « bis » au code pénal (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le code pénal applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo est complété par un article 320 *bis* ainsi rédigé:

« *Art.* 320 bis. — Si, dans les cas prévus à l'article 483 (4°) du présent code, un incendie involontairement provoqué entraîne la mort ou provoque les blessures d'une ou plusieurs personnes, il sera fait application des peines prévues pour l'homicide ou les blessures par imprudence ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 novembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GUÉRIN DE BEAUMONT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Loi n° 54-1167. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :
Projet de loi (n° 1797) ;
Rapport de M. Ninine au nom de la commission des territoires d'outre-mer (n° 2199) ;
Discussion et adoption le 18 février 1954.

Conseil de la République :
Transmission (n° 60, année 1954) ;
Rapport de M. Riviérez au nom de la commission de la France d'outre-mer (n° 194, année 1954) ;
Avis de la commission de la justice (n° 211, année 1954) ;
Discussion et adoption de l'avis le 13 mai 1954.

Assemblée nationale :
Avis du Conseil de la République (n° 8459) ;
Rapport de M. Ninine au nom de la commission des territoires d'outre-mer (n° 9175) ;
Adoption sans débat le 9 novembre 1954.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 19 novembre 1954 portant changement de noms.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article 1er.

ABDELKADER dit AMBROISE (Paul-Gonzague), né le 26 janvier 1909 aux Aïfafs (Algérie), demeurant à Ras-Tabia, près du Bardo (Tunis), et son enfant mineure, Marie-Bernadette-Joséphine, née le 15 mars 1942 à Tunis, sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « AMBROISE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « AMBROISE » au lieu de « ABDELKADER ».

CRETIN (Claude-René-Gérard), né le 19 juin 1925 à l'Isle-Adam (Seine-et-Oise), demeurant à Bruneoy (Seine-et-Oise), 17, rue de Cercay, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « CRENIN » afin de s'appeler légalement à l'avenir « CRENIN » au lieu de « CRETIN ».

EMERYK (Félix), né le 30 mai 1921 à Achicourt (Pas-de-Calais), demeurant à Arras (Pas-de-Calais), 61, cité Jean-Jaurès, et son enfant mineur, Daniel-Félix-Henri, né le 29 juin 1945 à Arras (Pas-de-Calais), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « EMERY » afin de s'appeler légalement à l'avenir « EMERY » au lieu de « EMERYK ».

GRIBINSKI (Gilbert), né le 5 octobre 1927 à Paris (13e), demeurant à Paris, 195, rue de Rivoli, et ses enfants mineurs: 1° Agnès-Catherine, née le 15 décembre 1950 à Paris (8e); 2° Francis-Laurent, né le 11 avril 1953 à Paris (8e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « GRIBE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « GRIBE » au lieu de « GRIBINSKI ».

KRAIKA (Raymond), né le 15 février 1921 à Paris (9e), demeurant à Paris, 272, faubourg Saint-Honoré, et ses enfants mineurs: 1° Joël-Thierry, né le 16 mai 1948 à Boulogne-Billancourt (Seine); 2° Marion-Suzanne-Lea, née le 18 mai 1950 à Boulogne-Billancourt (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « CREQUAT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « CREQUAT » au lieu de « KRAIKA ».

LEVY (Gabriel-André), né le 11 mars 1915 à Paris (16e), demeurant à Paris, 11, boulevard de Clichy, et ses enfants mineurs: 1° André-René, né le 20 avril 1934 à Paris (17e); 2° Suzanne-Raymonde, née le 6 novembre 1947 à Paris (9e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « CHEVALIER » afin de s'appeler légalement à l'avenir « CHEVALIER » au lieu de « LEVY ».

PARZENCZEWSKI (Toulia), né le 30 avril 1920 à Paris (6e), demeurant à Orsay (Seine-et-Oise), 15 *bis*, rue Archangé, et son enfant mineure, Catherine-Elisabeth, née le 8 mai 1952, à Paris (14e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « PARENT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « PARENT » au lieu de « PARZENCZEWSKI ».

ZARENBOWITCH (Raymond-Jules), né le 24 mai 1920 à Paris (11e), demeurant à Paris, 8, rue Flatters, et son enfant mineur, Alain-Sylvain-Georges, né le 26 août 1952 à Paris (15e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « SAREMBAUD » afin de s'appeler légalement à l'avenir « SAREMBAUD » au lieu de « ZARENBOWITCH ».

Article 2.

Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Article 3.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

GUÉRIN DE BEAUMONT.

Décret du 20 novembre 1954 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 20 novembre 1954, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice, et après avis du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, a été nommée dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour prendre rang du jour de la signature du présent décret, la personne désignée ci-après:

Au grade de chevalier.

M. Raymond Dubreuil, directeur général de la Société anonyme du *Haut-Marnais républicain*, des imprimeries et papeteries de l'Est; 25 ans 1 mois de services militaires et civils.

Décret du 23 novembre 1954 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement près l'assemblée plénière du conseil d'Etat statuant au contentieux, la section du contentieux et ses sous-sections.

Par décret en date du 23 novembre 1954, M. Heumann, maître des requêtes au conseil d'Etat, est nommé commissaire du Gouvernement près l'assemblée plénière du conseil d'Etat statuant au contentieux, la section du contentieux et ses sous-sections, en remplacement de M. Letourneur, promu conseiller d'Etat.

Conseil d'Etat.

Par arrêté du 23 novembre 1954:

M. Odent, conseiller d'Etat, président de la 8e sous-section de la section du contentieux, est chargé d'exercer les fonctions de président de la 2e sous-section de ladite section, en remplacement de M. Renaudin, affecté à une autre section.

M. Lefas, conseiller d'Etat, est chargé d'exercer les fonctions de président de la 8e sous-section de la section du contentieux, en remplacement de M. Odent.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 18 novembre 1954, M. Weiss (Eugène), huissier à Condé-Smendou (département de Constantine), est, sur sa demande, mis en disponibilité pour raison de santé.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 4 novembre 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 4 novembre 1954, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 10 août 1954 portant que la promotion dudit décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Roy (Paul-Mary-Maurice), membre de l'Institut, directeur de l'office national d'études et de recherches aéronautiques. Services militaires et pratique professionnelle: 37 ans. Officier de la Légion d'honneur du 2 février 1949. Médaille de l'aéronautique.

Par décret du Président de la République en date du 4 novembre 1954, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 10 août 1954 portant que les promotions et nominations dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Boland (André-Pierre-François), ex-pilote. Services militaires et pratique professionnelle: 46 ans. Chevalier de la Légion d'honneur du 19 février 1927. Croix de guerre 1914-1918. 900 heures de vol.

Boudier (Paul), pilote d'essais, industrie aéronautique. Services militaires et pratique professionnelle: 15 ans 3 mois. Chevalier de la Légion d'honneur du 1er avril 1946. Croix de guerre 1939-1945. Médaille de l'aéronautique. 3.093 heures de vol.

Evrard (Georges), mécanicien navigant, industrie aéronautique. Services militaires et pratique professionnelle: 34 ans 2 mois. Chevalier de la Légion d'honneur du 29 juillet 1939. Médaille de l'aéronautique. Médaille militaire. 2.120 heures de vol.

Au grade de chevalier.

MM.

Avril (Jean), mécanicien d'essais, Société nationale aéronautique. Services militaires et pratique professionnelle: 25 ans. 1.200 heures de vol.

Barge (Etienne-Jean), ingénieur en chef, industrie aéronautique. Services militaires et pratique professionnelle: 25 ans 6 mois. 200 heures de vol.

Berçon (Eugène-Marius), chef d'atelier, secrétariat d'Etat aux forces armées (air). Services civils et militaires: 32 ans 4 mois. Croix de guerre 1939-1945. Médaille de l'aéronautique.

Bernard (Marius), ingénieur gérant, industrie aéronautique. Services militaires et pratique professionnelle: 40 ans.

Buret (Alain-Daniel-Marie), ingénieur en chef, Société nationale aéronautique. Services militaires et pratique professionnelle: 28 ans 6 mois. 100 heures de vol.

Chicoisneau (Maurice-Eugène-Louis), dessinateur, industrie aéronautique. Pratique professionnelle: 40 ans. Médaille de l'aéronautique. 1.200 heures de vol.

Chazaud (Robert), directeur, industrie aéronautique. Services militaires et pratique professionnelle: 28 ans 6 mois.

Colas (André-Eugène), metteur au point, Société nationale aéronautique. Services militaires et pratique professionnelle: 36 ans. 200 heures de vol.

Mlle Darne (Jeanne), directrice de collège technique, détachée au secrétariat d'Etat aux forces armées (air). Services civils: 26 ans 9 mois. Médaille de l'aéronautique.

Deverre (Pierre-Joseph), directeur général adjoint, industrie aéronautique. Services militaires et pratique professionnelle: 26 ans.

Estournet (Rémy-Albert), administrateur civil, secrétariat d'Etat aux forces armées (air). Services civils et militaires: 20 ans 11 mois. Médaille de l'aéronautique.

Lampel (Marcel), chef d'équipe professionnel, secrétariat d'Etat aux forces armées (air). Services civils et militaires: 36 ans 3 mois. Médaille de l'aéronautique. 1.600 heures de vol.

Peyrouny (François), ajusteur, Société nationale aéronautique. Services militaires et pratique professionnelle: 48 ans 7 mois.

Savignol (Julien), régleur sur presses, Société nationale aéronautique. Services militaires et pratique professionnelle: 46 ans. Médaille militaire. Croix de guerre 1914-1918.

Décrets du 20 novembre 1954 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 20 novembre 1954, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre, en date du 3 novembre 1954, portant que les nominations dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Bacheré (Jean-Daniel), technicien d'études et de fabrications, vice-président du groupe aéronautique du secrétariat d'Etat aux forces armées (air). Services civils et militaires: 32 ans 6 mois. Médaille de l'aéronautique. 2.133 heures de vol.

Boussuat (Léon-Victor), commis administratif, secrétariat d'Etat aux forces armées (air). Services civils et militaires: 59 ans 4 mois. Médaille militaire.

Faucher (Gustave-Albert), commis administratif, secrétariat d'Etat aux forces armées (air). Services civils et militaires: 38 ans 11 mois. Médaille militaire. Croix de guerre 1914-1918. 240 heures de vol.

Mme Leygue (Jeanne-Marie), administrateur civil, secrétariat d'Etat aux forces armées (air). Services civils: 25 ans.

Mme Lumanoff (Louise-Augustine), chef de groupe, secrétariat d'Etat aux forces armées (air). Services civils: 34 ans 8 mois.

Tetard (Emile), directeur d'usine (industrie aéronautique). Services militaires et pratique professionnelle: 28 ans 9 mois. Médaille de l'aéronautique.

Varignon (André-Henri-Louis), directeur d'usine (industrie aéronautique). Services militaires et pratique professionnelle: 28 ans 1 mois. Médaille de l'aéronautique.

Par décret du Président de la République en date du 20 novembre 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

Havrileck (Gérard-Robert), enseigne de vaisseau de 1re classe.

Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret portant nominations dans l'ordre national de la Legion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 août 1954: page 7440, 1re colonne, au grade de chevalier, au lieu de: « Lamberthod (André-Alfred), brancardier du bataillon médical n° 5, classe 1915, mle 15444, recrutement de Dijon », lire: « Lamberthod (André-Alfred), ancien soldat à la 1re division française libre, bataillon de marche n° 5 ».

(Le reste sans changement.)

Décret du 20 novembre 1954 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 20 novembre 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des formes armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), la médaille militaire a été concédée au matelot dont le nom suit:

Tran Thanh Tai, matelot fusilier, mle 153123.

Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 juin 1954: page 5647, 2e colonne, 47e ligne, en ce qui concerne Ornon (Henri), matelot cuisinier, mle 863-L-50, ajouter: « pour compter du 1er janvier 1954 ».

Transfert de crédits.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 9 de la loi n° 54-651 du 24 mai 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1954 (Défense nationale);

Vu la loi n° 53-1328 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1954 (II: Aviation civile et commerciale);

Vu la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les autorisations de programme et les crédits de payement ouverts au ministre de la défense nationale et des forces armées par la loi n° 54-364 du 2 avril 1954, une autorisation de programme de 1.500 millions de francs et un crédit de payement de 350 millions de francs sont définitivement annulés au titre du chapitre 55-81: « Infrastructure interalliée. — Travaux » (Art. 5: Marine) de la section commune du budget de la défense nationale.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, en addition aux autorisations de programme et aux crédits de payement ouverts par la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, une autorisation de programme de 1.500 millions de francs et un crédit de payement de 350 millions de francs, au titre du chapitre 53-92: « Travaux et installations effectués dans la métropole pour le compte d'autres départements ministériels (acquisitions immobilières, travaux, fournitures, main-d'œuvre, étude et surveillance) » du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (II: Aviation civile et commerciale).

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction rendra compte de l'emploi des autorisations de programme et des crédits de payement ainsi transférés dans les mêmes conditions que pour ceux de son propre budget.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 novembre 1954.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
EMMANUEL TEMPLE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Transfert d'une régie d'avances et nomination d'un régisseur.

Par arrêté du 13 novembre 1954, la régie d'avances du parc du bataillon de l'air n° 2/118, à Mont-de-Marsan (Landes), est transférée, à dater du 1er octobre 1954, auprès de l'atelier-magasin de base n° 20/331, au même lieu géographique.

Par arrêté du 13 novembre 1954, M. le capitaine Donnadieu (Yves-Emile) est nommé régisseur d'avances auprès de l'atelier-magasin de base n° 20/331, à Mont-de-Marsan (Landes).

Services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Par arrêté en date du 12 novembre 1954, sont déclarés aptes à l'emploi de secrétaire administratif stagiaire des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), au titre du second concours « air », les fonctionnaires et agents désignés ci-après:

1 Mlle Vidau (Suzanne).
2 Mme Somers (Solange).
3 Mlle Lemoyne (Rita).
4 M. Buret (Maxime).

Par arrêté en date du 13 novembre 1954, sont nommés secrétaires administratifs stagiaires des services extérieurs, à compter du 16 novembre 1954, les fonctionnaires et agents dont les noms suivent:

Mlle Vidau (Suzanne), Mme Somers (Solange), Mlle Lemoyne (Rita), M. Buret (Maxime).

Services techniques de l'aéronautique.

Par arrêté en date du 15 novembre 1954, les dispositions de l'arrêté du 8 octobre 1954 portant nomination de techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique ont été annulées en ce qui concerne MM. Kerzoncuff (A.-H.) et Treil (R.-J.-G.).

Par ce même arrêté, M. Flores (Marc-Martin) a été déclaré apte à l'emploi de technicien d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique stagiaire à la suite des épreuves du concours ouvert le 1er juillet 1954 et nommé audit emploi à compter de sa prise de fonctions.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Administration préfectorale.

Par arrêté du 20 novembre 1954, M. Aubert (Jacques), sous-préfet de 1re classe, est placé dans la position de service détaché, à la disposition du ministre des affaires marocaines et tunisiennes, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de directeur adjoint du cabinet du résident général de France à Tunis.

Le présent arrêté aura effet pendant une période de cinq années au maximum, à compter du 1er avril 1954.

Tableau d'avancement pour l'accès au grade de commissaire principal de la sûreté nationale pour l'année 1954.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 septembre 1954: page 9103, titre III, n° 15, au lieu de: « Piana (Jean) », lire: « Piana (Yves) ».

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret du 23 novembre 1954 portant relèvement du montant du cautionnement du caissier général de la caisse des dépôts et consignations.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'article 96 de la loi du 28 avril 1816;

Vu l'article 14 de la loi du 8 août 1847;

Vu l'avis exprimé par la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations,

Décrète:

Art. 1er. — Le cautionnement du caissier général de la caisse des dépôts et consignations est fixé à sept millions de francs (7.000.000 de francs).

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Décret du 23 novembre 1954 portant mutation, nomination et promotion sur place, à titre personnel, de trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer.

Par décret en date du 23 novembre 1954,:

M. Calvy (Marcel-Sébastien-Pierre-Marie), trésorier-payeur du Sénégal et Mauritanie, est nommé trésorier-payeur du Cameroun (1re catégorie), en remplacement de M. Bertaut, qui a été révoqué de ses fonctions.

Son cautionnement demeure fixé à la somme de 7 millions de francs.

M. Galland (Philippe-Jean-Marie), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances, est nommé trésorier-payeur du Sénégal et Mauritanie (1re catégorie), en remplacement de M. Calvy, qui reçoit une autre affectation (cycle A 1954, premier tour finances).

Son cautionnement est fixé à la somme de 7 millions de francs.

M. Robert (Eugène-Louis-Léon), trésorier-payeur du Niger (4e catégorie territoriale) est nommé, sur place, à titre personnel, trésorier-payeur de 3e catégorie.

Décret du 23 novembre 1954 portant admission à la retraite d'un trésorier-payeur général.

Par décret en date du 23 novembre 1954, M. Triboulat (Pierre-Antoine), trésorier-payeur général, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions des articles 4 (alinéa 1er) et 98 du code des pensions civiles et militaires.

Le présent décret prendra effet du 30 septembre 1954.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 10 novembre 1954, M. Brien, attaché commercial de 2e classe, est affecté à l'administration centrale.

Par arrêté en date du 10 novembre 1954:

M. Vibien (Raymond-René-Alexandre), conseiller commercial, est affecté à l'administration centrale à Paris.

M. Chaumont (Paul-Jean), attaché commercial de 1re classe, est affecté à l'administration centrale à Paris.

Par arrêté en date du 10 novembre 1954, M. Altmayer (François), attaché commercial de 2e classe à l'administration centrale, est affecté à Berne, pour y exercer les fonctions de son grade sous l'autorité du conseiller commercial, chef des services d'expansion économique en Suisse.

Reglement de la tranche spéciale dite « Tranche de Noël ».

Article 1er.

Par modification aux dispositions du règlement du 10 juin 1954, inséré au *Journal officiel* du 9 septembre 1954, le secrétaire général de la loterie nationale est autorisé à procéder, au titre de la loterie nationale 1954, à l'émission d'une tranche spéciale dite « Tranche de Noël ».

Article 2.

Cette tranche comprend 100.000 billets, numérotés de 000.001 à 100.000.

Article 3.

Le prix de vente du billet est fixé à 4.000 F.

La vente et la revente des billets à un prix supérieur à la valeur d'émission sont rigoureusement interdites.

Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende et, en cas de récidive, d'une peine de prison.

Article 4.

Les représentations de dixièmes de billets de la loterie nationale, mises à la disposition du public, ne pourront être vendues qu'au prix de 500 F.

Article 5.

Les lots, dont le nombre total s'élève à 83.787 et le montant à 1.104.000.000 de francs, sont répartis de la façon suivante:

1	lot de	50.000.000 F	50.000.000 F.
1	—	20.000.000	20.000.000
2	lots	5.000.000	10.000.000
5	—	3.000.000	15.000.000
6	—	2.500.000	15.000.000
24	—	2.000.000	48.000.000
28	—	1.500.000	42.000.000
120	—	1.000.000	120.000.000
400	—	200.000	80.000.000
400	—	100.000	40.000.000
800	—	75.000	60.000.000
800	—	50.000	40.000.000
1.200	—	30.000	36.000.000
16.000	—	10.000	160.000.000
24.000	—	7.000	168.000.000
40.000	—	5.000	200.000.000
83.787	lots formant un total de		1.104.000.000 F.

Article 6.

Le tirage de cette tranche spéciale aura lieu, en présence du public, le vendredi 17 décembre 1954. Cette date sera confirmée par un avis publié au *Journal officiel* et les résultats de ce tirage paraîtront de même au *Journal officiel*.

Article 7.

Le tirage sera effectué dans les conditions ci-après:

Six appareils seront utilisés. Les cinq appareils de droite contiendront chacun dix boules numérotées portant les chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9; ces appareils correspondront respectivement aux chiffres des unités, des dizaines, des centaines, des mille et des dizaines de mille des numéros gagnants. Le sixième appareil, à gauche, contiendra quatre boules numérotées portant les chiffres 0, 1, 2 et 3. Cet appareil correspondra aux chiffres des centaines de mille des numéros gagnants (étant entendu que, pour le tirage, au numéro 100.000 correspondra le nombre 000.000).

1° *Lots de 5.000 F.*

Un chiffre sera extrait du premier appareil. Les 40.000 billets dont le numéro se terminera par le chiffre ainsi tiré gagneront chacun un lot de 5.000 F.

Exemple. — Le chiffre 7 est extrait de l'appareil des unités. Tous les billets finissant par le chiffre 7 gagnent chacun 5.000 F.

2° *Lots de 7.000 F.*

Le chiffre tiré ayant été remis dans le premier appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils. Les 4.000 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 7.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction de cinq nouvelles combinaisons de deux chiffres déterminant chacune 4.000 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 7.000 F pour former au total 24.000 lots de 7.000 F.

3° *Lots de 10.000 F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils. Les 4.000 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 10.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction de trois nouvelles combinaisons de deux chiffres déterminant chacune 4.000 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 10.000 F pour former au total 16.000 lots de 10.000 F.

4° *Lots de 30.000 F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils. Les 400 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 30.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction de deux nouvelles combinaisons de trois chiffres déterminant 400 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 30.000 F pour former au total 1.200 lots de 30.000 F.

5° *Lots de 50.000 F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils. Les 400 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 50.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction d'une nouvelle combinaison de trois chiffres déterminant 400 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 50.000 F pour former au total 800 lots de 50.000 F.

6° *Lots de 75.000 F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils. Les 400 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 75.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction d'une nouvelle combinaison de trois chiffres déterminant 400 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 75.000 F pour former au total 800 lots de 75.000 F.

7° *Lots de 100.000 F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils. Les 400 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 100.000 F.

8° *Lots de 200.000 F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils. Les 400 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 200.000 F.

9° *Lots de 1.000.000 de francs.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils. Les 40 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 1.000.000 de francs.

Il sera procédé de la même façon à deux nouvelles extractions d'une combinaison de quatre chiffres déterminant chacune 40 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 1.000.000 de francs pour former au total 120 lots de 1.000.000 de francs.

10° *Lots de 1.500.000 F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils. Les 4 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces cinq chiffres gagneront chacun un lot de 1.500.000 F.

Il sera procédé de la même façon à six nouvelles extractions d'une combinaison de cinq chiffres déterminant chacune 4 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 1.500.000 F pour former au total 28 lots de 1.500.000 F.

11° *Lots de 2.000.000 de francs.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils. Les 4 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces cinq chiffres gagneront chacun un lot de 2.000.000 de francs.

Il sera procédé de la même façon à cinq nouvelles extractions d'une combinaison de cinq chiffres déterminant chacune 4 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 2.000.000 de francs pour former au total 24 lots de 2.000.000 de francs.

12° *Lots de 2.500.000 F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 2.500.000 F.

Il sera procédé de la même façon à cinq nouvelles extractions d'une combinaison de six chiffres déterminant chacune un nouveau billet gagnant un lot de 2.500.000 F pour former au total 6 lots de 2.500.000 F.

13° *Lots de 3.000.000 de francs.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 3.000.000 de francs.

Il sera procédé de la même façon à quatre nouvelles extractions d'une combinaison de six chiffres déterminant chacune un nouveau billet gagnant un lot de 3.000.000 de francs pour former au total 5 lots de 3.000.000 de francs.

14° Lots de 5.000.000 de francs.

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 5.000.000 de francs.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une combinaison de six chiffres déterminant un nouveau billet gagnant un lot de 5.000.000 de francs pour former au total 2 lots de 5.000.000 de francs.

15° Lot de 20.000.000 de francs.

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 20.000.000 de francs.

16° Lot de 50.000.000 de francs.

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 50.000.000 de francs.

Article 8.

Les dispositions des articles 2, 6, 10, 11, 12, 13 et 14 du règlement général de la loterie nationale du 10 juin 1954 inséré au *Journal officiel* du 9 septembre suivant sont applicables à la tranche spéciale de la loterie nationale 1954, dite « Tranche de Noël ».

Article 9.

Toute souscription à la tranche spéciale de la loterie nationale, dite « Tranche de Noël », implique adhésion au présent règlement.

Article 10.

Ce règlement sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Le secrétaire général de la loterie nationale,
CH. LEONNET.

Approuvé:

Paris, le 17 septembre 1954.

Pour le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et par délégation:

Le chef de cabinet,
PIERRE DEHAYE.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 4 novembre 1954 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute du Pont-du-Loup, sur le Loup, département des Alpes-Maritimes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture,

Vu la pétition en date du 9 août 1945 par laquelle la société Energie électrique du littoral méditerranéen a demandé une concession de forces hydrauliques avec déclaration d'utilité publique pour l'aménagement et l'exploitation de la chute du Pont-du-Loup, sur le Loup, département des Alpes-Maritimes;

Vu le décret du 21 mai 1946 qui a transféré à Electricité de France, en application de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les biens, droits et obligations de la société énergie électrique du littoral méditerranéen;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu le cahier des charges accepté par le pétitionnaire;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926, et notamment l'avis de la commission d'enquête du département des Alpes-Maritimes, en date du 10 mars 1948;

Vu l'avis de la commission départementale des Alpes-Maritimes en date du 17 février 1948;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Nice et des Alpes-Maritimes en date du 12 mars 1948 et, ensemble, les autres avis joints au dossier;

Vu l'avis du préfet des Alpes-Maritimes en date du 18 avril 1948;

Vu le rapport des ingénieurs de la 6e circonscription électrique en date des 8 et 19 janvier 1951;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 27 février 1951;

Vu la convention passée le 28 juillet 1954 entre le ministre de l'industrie et du commerce, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique, pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919, modifié par le décret n° 50-610 du 7 juin 1950;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité;

Vu la loi du 10 août 1952 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu les décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935 sur le régime de l'électricité;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions;

Vu les lois des 26 octobre 1946, 2 août 1949 et 19 août 1950 sur les emplois réservés, ainsi que le décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 complété par le décret n° 48-1214 du 19 juillet 1948;

Vu le décret du 22 juin 1946, modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre dans le département des Alpes-Maritimes suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, en vue de l'aménagement de la chute du Pont-du-Loup, sur le Loup, dans les communes de Gourdon et Courmes, pour la mise en jeu d'une usine hydro-électrique.

L'exécution et l'exploitaiton des ouvrages auront lieu par voie de concession dans les conditions déterminées par la convention passée le 28 juillet 1954 entre le ministre de l'industrie et du commerce agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires aux travaux devront être réalisées dans le délai de trois ans à partir de la date du présent décret.

Art. 3. — Est approuvée la convention passée le 28 juillet 1954 entre le ministre de l'industrie et du commerce agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part, pour l'exécution des ouvrages et leur exploitation, conformément aux dispositions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahier des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 4. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Art. 5. — Les indemnités dues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, pour éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande de concession, sont fixées, par mètre linéaire de rive, aux sommes suivantes une fois versées, à partir du point situé à 600 mètres environ en amont du confluent du Revest jusqu'au viaduc du chemin de fer, 58,40 F.

Art. 6. — Le périmètre à l'intérieur duquel pourront être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne sur la carte au 1/50.000 annexée au cahier des charges.

Art. 7. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER,

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET,

CONVENTION

Entre:

Le ministre de l'industrie et du commerce agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en conseil d'Etat,

D'une part,

Et Electricité de France (service national), dont le siège social est à Paris (8e), 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, représentée par M. Ehrmann, directeur adjoint de l'équipement de cet établissement public national,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le ministre de l'industrie et du commerce concède au nom de l'Etat à Electricité de France (service national), qui accepte l'aménagement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, d'une usine hydro-électrique dite du Pont-du-Loup, sur la rivière le Loup, dans le département des Alpes-Maritimes.

Art. 2. — Electricité de France (service national), s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer tant pour l'exécution que pour l'exploitation aux conditions du cahier des charges y annexé.

Art. 3. — Les frais de publication au *Journal officiel* et, s'il y a lieu, les frais d'enregistrement de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 28 juillet 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ-LOUIS MARTIN.

Lu et approuvé:
Electricité de France (service national):
Le directeur adjoint de l'équipement,
EHRMANN

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1er.

Service concédé.

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute d'environ 262,50 mètres (deux cent soixante-deux mètres cinquante) en eaux moyennes existant sur le Loup (cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public) entre un point situé au quartier du Revest, à 600 mètres en amont du confluent du torrent du Revest, et un point situé au quartier de Pataras, au droit du passage du viaduc du chemin de fer.

Les communes intéressées sont celles de Gourdon sur la rive droite, Courmes et Tourettes sur la rive gauche du Loup, département des Alpes-Maritimes.

La concession englobe les installations existantes de la chute du Pont-du-Loup, édifiées en suite de l'autorisation préfectorale du 19 juillet 1900.

Puissance de la chute en kW.

DÉSIGNATION	CHUTE autorisée en service avant 1919.	INSTALLATIONS complémentaires.	CHUTE concédée.
Puissance maximum brute.....	1.920	3.230	5.150
Puissance maximum disponible.	1.260	2.580	3.840
Puissance normale brute.....	1.790	1.560	3.350
Puissance normale disponible..	1.180	1.320	2.500

L'entreprise a pour objet principal la fourniture d'énergie électrique aux services publics et au public.

Article 2.

Consistance de la concession.

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment le barrage de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire, les maisons du barragiste et du gardien de l'usine, le chemin d'accès à l'usine, au barrage et à la prise d'eau.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 3.

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet.

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais les lignes et les postes nécessaires à la sécurité de l'exploitation.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre des servitudes de la concession tel qu'il est défini sur le plan annexé au présent cahier des charges, et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitures d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

Article 4.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Article 5.

Caractéristique de la prise d'eau.

Le barrage et la prise d'eau seront placés à 600 mètres environ à l'amont du confluent du Revest.

Le niveau normal de la retenue sera à la cote de 441,50 du N. G. F.

Le débit maximum emprunté sera de 2.000 l/s.

Le débit maintenu en rivière à l'aval du confluent du torrent du Revest ne devra jamais être inférieur à 40 l/s.

Les eaux seront restituées à la cote 179 du N. G. F. environ, à l'amont immédiat du viaduc de chemin de fer de Pataras.

Le concessionnaire sera tenu, dès qu'il en sera requis par l'administration, d'établir et d'entretenir les installations destinées à permettre la vérification de ce débit. Le détail de ces installations devra être approuvé par l'ingénieur en chef du contrôle, d'accord avec le service de l'aménagement agricole des eaux.

Article 6.

Ouvrages principaux.

Les dispositions générales des ouvrages seront les suivantes:

A. — Barrage et prise d'eau.

Le barrage comprendra:

a) Un seuil fixe arasé à 441,50;

b) Une passe à graviers avec vanne de chasse.

Les ouvrages de prise comprendront:

a) Un bassin de prise d'eau avec seuil en rivière, déversoir, grille et vanne de garde;

b) Un bassin de décantation avec vanne de purge et déversoir de réglage relié au bassin de prise par un avant-canal de 130 m. de longueur.

La capacité d'écoulement des crues sera de 40 m³/s., avec surélévation du plan d'eau inférieure à 1 m (un mètre).

B. — Canal d'amenée.

Le canal d'amenée à libre écoulement sera établi en souterrain entièrement sur la rive droite du Loup, et sa construction ne devra gêner en aucune façon l'exploitation du canal de la Société lyonnaise des eaux alimentant la ville de Cannes.

Sa capacité de débit sera de 2.000 l/s.

Sa longueur totale sera de 3.206 m.

C. — Installations de chute.

Elles comprendront:

Deux bassins d'accumulation d'une capacité globale de 12.500 m³;

La chambre de mise en charge;

Une conduite sous pression métallique de 920 m/m de diamètre intérieur et de 540 m de longueur;

L'usine génératrice située en bordure du Loup, avec une puissance installée de 6.000 kW environ.

La restitution des eaux se fera directement en rivière à la sortie de l'usine.

Article 7.

Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons, etc.

Pour compenser les dommages que la présence ou le fonctionnement de la chute apportera à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira chaque année, aux époques et sur les points indiqués par l'administration des eaux et forêts, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, sans que, toutefois, la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 2.000 alevins de truite de six mois, soit 24.000 F (valeur janvier 1952).

Cette redevance sera due à partir de la date de mise en service des ouvrages.

Après accord avec l'administration des eaux et forêts et le service du contrôle, la société concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance précisé au premier paragraphe.

Cette redevance pourra être revisée en accord entre le ministre chargé de l'électricité et le ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance, une première fois lors du récolement des travaux, puis tous les cinq ans à partir de 1955, cette année comprise.

Le concessionnaire sera tenu, d'une part, de laisser libre circulation, sur les dépendances de la concession, aux agents chargés du contrôle de la pêche.

Il sera tenu, d'autre part, de procéder en temps voulu aux opérations suivantes:

Nettoyage complet des abords du chantier et démolition de toutes constructions provisoires utilisées par les travaux;

Coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux se trouvant sur les terrains à submerger.

Le concessionnaire sera tenu de placer et d'entretenir à l'amont de la prise d'eau une grille dont les barreaux seront espacés au maximum de 3 cm.

Article 8.

Approbation des projets.

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France, le matériel hydraulique et électrique, dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Article 9.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Les projets des travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée devront être présentés dans le délai de six mois, à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de trois mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que l'usine soit mise en service dans le délai de deux ans, à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au deuxième paragraphe ci-dessus, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950.

Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

Article 10.

Exécution et entretien des ouvrages.

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession, seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

Article 11.

Bornage.

Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur en chef du contrôle compétent, qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur, un plan au 1/2.500 des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Article 12.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra, notamment, être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

Article 13.

Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées.

Néant.

CHAPITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

Obligation de se conformer aux règlements.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne la police des eaux, la défense nationale, la protection contre les inondations, la sécurité, la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

Article 15.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de l'usine, en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite par un bassin de compensation ou par tous les autres dispositifs appropriés, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux et au besoin un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.

Article 16.

Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.

Néant.

Article 17.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Les eaux empruntées seront rendues à la rivière pures, salubres, et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Article 18.

Obligations de participer aux ententes.

Le concessionnaire sera tenu de participer, dans les conditions qui seront fixées par les règlements d'administration publique à intervenir, aux ententes que l'administration pourra imposer en exécution de l'article 28, paragraphe 12, de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

VENTE DE L'ÉNERGIE AU PUBLIC

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent à l'énergie supplémentaire procurée par les travaux ayant motivé le changement de régime de l'usine, ainsi qu'à l'énergie provenant des installations existant au moment de la concession, dans la mesure où cette énergie ancienne n'aura pas fait l'objet de contrats de fourniture à la date du changement de régime.

Article 19.

Tarif maximum.

A. — Tarification de l'énergie active.

Le prix auquel le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie au public ne pourra pas dépasser le maximum suivant pour le courant pris à la sortie de l'usine, sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

Ces maxima comprennent les deux éléments suivants:

1° Une somme fixe de 1.325 F par an et par kilowatt de puissance souscrite;

2° Une redevance proportionnelle de 0,73 F par kilowatt-heure, mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

B. — Tarification de l'énergie réactive.

La tarification ci-dessus est applicable si le cos. φ est compris entre 0,80 et 0,90.

Si la valeur moyenne correspondant à la période la plus chargée de dix minutes au minimum s'écarte de ces limites, la prime fixe du mois variera dans le rapport de 0,85 à cos. φ.

Si les valeurs du facteur de puissance, déduites des relevés simultanés d'un compteur d'énergie réactive et d'un compteur d'énergie active s'écartent des limites 0,80 et 0,90, la taxe proportionnelle sera:

Diminuée de 0,20 p. 100 par centième de cos. φ compris entre 1,00 et 0,90.

Augmentée de 0,20 p. 100 par centième de cos. φ compris entre 0,80 et 0,75.

Augmentée de 0,35 p. 100 par centième de cos. φ compris entre 0,75 et 0,70.

Augmentée de 0,60 p. 100 par centième de cos. φ compris entre 0,70 et 0,60.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à l'adoption d'autres règles, sous la réserve que celles-ci soient au moins aussi avantageuses pour l'abonné.

Les tarifs maxima pourront être revisés dans l'année qui suivra la mise en service de l'usine, et ensuite tous les dix ans, soit sur la demande du concessionnaire, soit sur l'initiative de l'administration, et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges.

Article 20.

Obligation de fournir l'énergie.

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau, après avoir réservé celle dont il a besoin pour satisfaire aux contrats déjà passés, aux réserves d'énergie et aux services concédés ou autres entreprises qu'il exploiterait pour son compte, dans les conditions déterminées par l'article 1er du cahier des charges. Au cas où les demandes d'énergie dépasseraient les disponibilités, il y serait fait droit dans l'ordre de leur inscription sur un registre spécial tenu à cet effet par le concessionnaire.

L'énergie sera fournie sous la forme et la tension résultant du régime des machines génératrices ou des transformateurs.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir l'énergie sous un facteur de puissance inférieur à 0,60.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à cinquante kilowatts (50 kW), sauf en ce qui concerne les réserves d'énergie spécifiées aux articles 22 et 24 ci-dessous.

Le délai de livraison sera d'un mois, à partir de la demande d'abonnement. Si la fourniture exige des travaux complémentaires à l'usine, ce délai sera prolongé du délai reconnu nécessaire par l'administration pour l'exécution des travaux.

CHAPITRE V

Réserve en eau et en force

Article 21.

Réserve en eau.

Néant.

Article 22.

Réserve en force au profit des services publics.

La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, aux bornes de l'usine, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées et des entreprises agricoles d'utilité générale spécifiés dans le règlement d'administration publique du 16 octobre 1932, sera au maximum de 125 kW, dont 100 kW pour lees entreprises agricoles d'utilité générale, pour la période d'octobre à avril, et de 75 kW pour les entreprises agricoles d'utilité générale, pour la période de mai à septembre.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre chargé de l'électricité.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année, à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre chargé de l'électricité faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après:

Entre la cinquième et la dixième année sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

Entre la dixième et la quinzième année sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

A partir de la quinzième année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre quel que soit l'état des eaux au-dessous de 20 kW, dont 10 kW pour les entreprises agricoles d'utilité générale.

En outre, à toute époque, les demandes formées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiés au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre, à l'ingénieur en chef du contrôle, la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau.

Le concessionnaire devra d'ailleurs prévenir l'ingénieur en chef du contrôle un mois d'avance toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des distributions d'énergie ou toutes autres entreprises qu'il exploiterait directement.

Article 23.

Accords intervenus.

Néant.

Article 24.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

La puissance instantanée à laisser dans les départements riverains pour être rétrocédée par les soins du conseil général aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10-7° de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra dépasser 50 kW dans le département des Alpes-Maritimes pour la période d'octobre à avril, et de 25 kW pour la période de mai à septembre.

Conformément aux dispositions de l'article 10-7° de la loi du 16 octobre 1919, la totalité de ces dernières réserves, jointes à celles prévues à l'article 22 ci-dessus, ne pourra priver l'usine de plus du quart de l'énergie dont elle dispose aux divers états du cours d'eau pour la partie produite par la fraction du débit excédant 750 l/s.

L'énergie réservée sera tenue à la disposition du conseil général, dans chaque état du cours d'eau pendant cinq ans, à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, sans préavis pendant les six premiers mois et moyennant un préavis d'un an au delà de cette période de six mois et jusqu'à l'expiration de la cinquième année.

A la fin de la cinquième année, le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception toutefois d'une fraction égale à dix kilowatts qui restera à toute époque et moyennant un préavis d'un an à la disposition du département.

Article 25.

Tarifs applicables aux services publics.

Les services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, les associations syndicales bénéficieront d'une réduction de 37,5 p. 100 sur les tarifs maxima prévus à l'article 19 ci-dessus.

Les entreprises agricoles visées à l'article 22 bénéficieront d'un prix de vente de 0,66 F par kWh, sans prime fixe par kW de puissance souscrite ni minimum de consommation garanti et quel que soit le facteur de puissance du réseau d'utilisation.

Les tarifs seront revisés en même temps que ceux prévus à l'article 19 en tenant compte de la variation des éléments ayant servi de base à leur détermination.

Tarif spécial.

Les réductions de tarifs et tarifs spéciaux ne seront applicables que dans la limite du maximum de puissance fixé au premier alinéa de l'article 22.

Article 26.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Les livraisons prévues à l'article 24 bénéficieront d'une réduction de 20 p. 100 sur le tarif maximum prévu à l'article 19 ci-dessus.

Cette réduction ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions de l'article 9 du décret-loi du 17 juin 1938 et de l'article 7 du décret-loi du 30 octobre 1935.

CHAPITRE VI

SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION

Article 27.

Branchements et canalisations.

Toutes les canalisations et branchements à établir à partir du tableau principal de distribution de l'usine ou du poste de transformation en vue de desservir les consommateurs seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Article 28.

Surveillance des installations des acheteurs.

Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle, en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué, par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre chargé de l'électricité, qui décidera après avis du comité d'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosités des installations qui ne seraient pas de son fait.

Article 29.

Conditions spéciales du service.

L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices, de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré de la quantité à laquelle il a droit, suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant vingt (20) jours par an; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible, un mois à l'avance.

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que, pendant ces suspensions, ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration en vue de la réparation ou de l'entretien ne pourront donner lieu, de la part des abonnés, à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux vingt jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité ni réduction de tarifs.

Article 30.

Dérivation à l'étranger.

La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE VII

DURÉE DE LA CONCESSION, EXPIRATION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

Article 31.

Durée de la concession.

La présente concession prendra fin le 31 décembre 2029, année comptée à partir de la date fixée par le présent cahier des charges, pour l'achèvement des travaux.

Toutefois, si, par suite de retards d'exécution dus à des causes exceptionnelles ayant le caractère de force majeure, l'achèvement des ouvrages ne pouvait avoir lieu dans les délais prévus au présent article, la concession pourrait être prolongée, s'il y a lieu, par décision du ministre chargé de l'électricité, sur la demande du concessionnaire, d'une durée au plus égale à celle des retards dus à ces causes et régulièrement constatés.

Article 32.

Renouvellement de la concession.

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre chargé de l'électricité, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession; le ministre chargé de l'électricité lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative, après avis du comité consultatif des forces hydrauliques. A moins de décision contraire du ministre chargé de l'électricité, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre chargé de l'électricité avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre chargé de l'électricité entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Article 33.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef du contrôle le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef du contrôle aura toutefois la faculté de prolonger au delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef du contrôle examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (16°) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire d'après un taux déterminé, comme il est dit à l'article 45 ci-après.

Article 34.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 10 p. 100.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef du contrôle.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Article 35.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat en conformité de l'article 34, seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise et, pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 45 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Article 36.

Mode de payement des travaux ci-dessus.

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 34 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance; il payera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Article 37.

Reprise des installations en fin de concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession énumérées à l'article 2 ci-dessus, après payement d'une indemnité fixée par la juridiction civile et égale à la valeur vénale, estimée en fin de concession, à dire d'experts, de celles des dépendances immobilières qui existaient déjà, lorsque l'usine a été placée sous le régime de la concession, sous déduction d'un centième de ladite valeur pour chaque année écoulée depuis le 16 octobre 1919.

Ces dépendances lui seront remises franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels.

S'il y a lieu, l'Etat prendra en même temps possession gratuitement de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité, et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage.

Si le ministre chargé de l'électricité estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire, trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage, à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du conseil de préfecture. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du conseil de préfecture.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tout cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Article 38.

Rachat de la concession.

A toute époque à partir de l'expiration de la 25e année qui suivra l'acte de concession, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité:

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises;

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement;

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison;

2° Une somme (S) égale à la valeur vénale, calculée comme il est dit à l'article 37, des terrains, ouvrages, machines et bâtiments existant au moment de la concession et incorporés à cette date aux dépendances immobilières, sauf déduction pour chaque ouvrage d'un centième de ladite valeur pour chaque année écoulée depuis le 16 octobre 1919.

L'Etat ne sera tenu de verser en capital que la somme correspondant au quart de la valeur vénale. Il pourra se libérer du surplus moyennant le versement d'une annuité calculée en raison du temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession et du taux effectif des emprunts du concessionnaire;

3° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements, la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dires d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

Article 39.

Remise des ouvrages.

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise joint au cautionnement n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Article 40.

Néant.

Article 41.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée sans mise en demeure préalable dans les conditions de l'article 20 du décret du 17 juin 1938.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra aux frais et risques du concessionnaire les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'électricité les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'électricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise ou s'il ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 57 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement, en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Si la déchéance est prononcée dans des cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle sera prononcée par décret sauf recours par la voie contentieuse.

Article 42.

Procédure en cas de déchéance.

Dans le cas de déchéance, le ministre chargé de l'électricité aura la faculté de pourvoir tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'électricité, sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'électrité et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la Trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie égal au quart du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 dudit décret.

CHAPITRE VIII

CLAUSES FINANCIÈRES

Article 43.

Redevance fixe (sur les cours d'eau domaniaux seulement).

Néant.

Article 44.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits.

I. — Le concessionnaire versera à la caisse du receveur des domaines du lieu de l'usine une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure supplémentaires produits par le débit en excédent de 750 l/s. et mesurés à la sortie des machines génératrices. Le montant M, arrondi au nombre de francs le plus voisin, en sera calculé pour chaque année d'après la quantité totale d'énergie supplémentaire produite dans l'année précédente, déduction faite de l'énergie employée aux services auxiliaires de l'usine ou à un pompage générateur d'énergie électrique, par la formule suivante:

$$M = \frac{1}{10.000} (4 N + 2 N')$$

dans laquelle N représente le nombre de kilowatts-heure ainsi produits jusqu'à concurrence de 3.000.000 (trois millions) et N' le nombre de kilowatts-heure produits au delà de 3.000.000 kWh.

Le montant de cette redevance ne pourra en aucun cas descendre au-dessous de 9.000 F.

II. — Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents de contrôle qui auront le droit de procéder, à toutes époques, aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

III. — La redevance proportionnelle sera revisée dans l'année qui suivra la mise en service de l'usine, puis au cours de la onzième année qui suivra la date d'achèvement des travaux, et ensuite tous les cinq ans.

Elle sera payable en une seule fois, annuellement, dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire par la voie administrative du montant des sommes exigibles, d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation. En cas de retard dans le payement, la redevance échue portera intérêt à partir de l'expiration du délai de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 55 ci-après.

Article 45.

Mode de revision de la redevance proportionnelle lorsque le concessionnaire n'est pas une société régie par la loi du 24 juillet 1867 ou lorsque la concession n'a pas pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

La revision de la redevance proportionnelle s'opérera suivant les dispositions ci-après:

Lors de chaque revision, le taux nouveau sera calculé de manière qu'en l'appliquant au nombre moyen annuel de kilowatts-heure produits pendant les cinq années qui auront précédé la date fixée pour chaque revision, la redevance proportionnelle représente 10 p. 100 du bénéfice net moyen réalisé pendant ces années antérieures.

Le bénéfice net moyen sera calculé de la manière suivante:

On déterminera d'abord la recette brute annuelle en se basant soit sur le prix de vente réel de l'énergie produite, si ce prix apparaît dans les comptes de l'entreprise, soit, dans le cas contraire, sur le prix de vente normal de la région pour une même utilisation et les mêmes conditions de livraison.

On déterminera ensuite les charges annuelles de l'entreprise, c'est-à-dire:

1° Toutes les dépenses faites pour l'exploitation, pour l'entretien des ouvrages et pour le renouvellement du matériel;

2° L'annuité nécessaire pour servir aux capitaux investis dans l'aménagement de la chute un intérêt déterminé en ajoutant 2 p. 100 au taux arrondi par excès en décimes du revenu donné par la rente perpétuelle française comportant l'intérêt nominal le plus élevé, d'après le cours moyen de cette rente pendant l'exercice écoulé, et pour amortir ces capitaux, en cinquante ans, sans que la durée d'amortissement puisse dépasser le terme de la concession.

La différence constituera le bénéfice net.

Le taux de la redevance proportionnelle ne pourra, en aucun cas, descendre au-dessous de 75 p. 100 de celui résultant de la formule de l'article 44 et sans que le montant annuel de cette redevance puisse descendre au-dessous de 9.000 F.

Chaque revision ainsi effectuée portera effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle cette revision aura eu lieu.

Article 46.

Revision exceptionnelle de la redevance proportionnelle.

En dehors des périodes ci-dessus indiquées, il pourra être procédé à une revision du taux de la redevance proportionnelle dans le cas où par suite de l'exécution de travaux ordonnés, concédés ou autorisés par l'administration, notamment de ceux qui auraient pour effet de régulariser le débit de la rivière, l'usine qui fait l'objet de la présente concession recevrait une augmentation de valeur.

Le chiffre de la nouvelle redevance sera fixé par une commission arbitrale qui serait composée et fonctionnerait dans les mêmes conditions que la commission prévue à l'article 38 de la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local.

La revision du taux de la redevance devra d'ailleurs être effectuée par cette commission dans les conditions tenant un compte équitable de l'augmentation de valeur dont bénéficierait l'usine.

Article 47.

A. — *Contrôle technique.*

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé:

Au chiffre de 60.300 par an pour la période de construction, c'est-à-dire depuis le 1er janvier qui précédera la date du décret de concession jusqu'au 31 décembre qui suivra la mise en marche de l'usine;

Et de 30.150 par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

Ils seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle, un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie.

B. — *Contrôle financier.*

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera en outre tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre de l'économie nationale et des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents d'autre part.

CHAPITRE IX

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONCESSION

Article 48.

Néant.

CHAPITRE X

CLAUSES DIVERSES

Article 49.

Cession de la concession.

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Article 50.

Autres concessions de l'Etat.

L'Etat se réserve de donner sur le Loup et ses affluents faisant partie du domaine public, toutes concessions et autorisations prévues par la loi du 8 avril 1898 et toutes autres concessions et autorisations qu'il jugera utiles, pourvu qu'il n'en résulte aucun dommage pour le concessionnaire.

Les prises d'eau autorisées ou concédées en amont de la prise ne pourront en aucun cas être considérées comme entraînant pour le concessionnaire un dommage, à condition que l'eau soit rendue à la rivière en amont de la prise du Revest.

L'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur la rivière le Loup à l'amont de la prise d'eau concédée et jusqu'à concurrence d'un total de 250 litres par seconde, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet, étant entendu que dans ce débit de 250 litres-seconde se trouvent compris les 200 litres-seconde accordés aux villes de Grasse et de Cannes par le décret du 3 juin 1959.

Article 51.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins remplissant les conditions prévues par ces lois et par ces règlements, un certain nombre d'emplois. Il se conformera, à cet effet, aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 51 *bis.*

Statuts du personnel.

« Le statut appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières ».

Article 51 *ter.*

Les proportions des travailleurs étrangers qui seront employés sur les chantiers de la concession ne devra pas dépasser pour les diverses professions, les pourcentages déterminés dans le département des Alpes-Maritimes par les arrêtés du ministre du travail pris en application de la loi du 10 août 1932. Il ne sera pas employé de personnel étranger pour l'exploitation de la concession.

Article 52.

Hypothèque.

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession, devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'électricité.

Article 53.

Impôts.

Tous les impôts établis par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat, par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles seraient réduites du montant de cet impôt.

Au cas où les impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente, aux bornes de l'usine, de l'énergie électrique, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation du tarif maximum. Il sera statué sur cette demande comme en matière de revision des tarifs.

Le concessionnaire sera tenu de faire, sous sa responsabilité, et pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues par l'article 16 du code général des impôts.

Par application des dispositions des articles 65 et 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du règlement d'administration publique n° 45-2015 du 17 septembre 1946, la valeur locative de la force motrice de la chute sera répartie entre les communes intéressées conformément aux pourcentages suivants :

Commune de Gourdon : 98,85 p. 100.
Commune de Courtues : 1,15 p. 100.

Article 54.

Taxe de statistique.

Néant.

Article 55.

Recouvrement des taxes et redevances.

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les privilèges établis pour le recouvrement des contributions directes par l'article 1920 du code général des impôts au profit du Trésor public s'étendent aux taxes susvisées.

En cas de non-payement dans les conditions fixées par les articles 43 et 44 ci-dessus des redevances tant fixe que proportionnelle, les sommes échues atteignant 2.000 F au minimum porteront intérêt de plein droit au taux des intérêts moratoires en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Article 56.

Pénalités.

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes :

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1, 7, 12, 14, 15, 16, 17 et 18, du présent cahier des charges et par chaque infraction, amende de 100 F par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par les articles 22 et 24, en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 10 F par jour et par kilowatt de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations de l'article 5, pénalité de 100 F par jour et par litre-seconde, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de 50 F par journée de retard.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur propositions de l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 57.

Cautionnement.

Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la caisse des dépôts et consignations, à Paris, ou pour le compte de cette caisse, à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département une somme de 100.000 F (cent mille), dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. Au cautionnement peut être substituée, avec l'agrément de l'administration, une garantie bancaire.

Le cautionnement de l'entreprise est destiné à garantir la bonne exécution et l'entretien des ouvrages.

La moitié de ce cautionnement, soit la somme de 50.000 F sera remboursée au concessionnaire après le récolement des travaux.

Sur la moitié restante du cautionnement pourront être prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Conformément à l'article 22 du décret-loi du 17 juin 1938, en cas de déchéance et indépendamment de toute demande de dommages et intérêts que l'autorité concédante pourra soulever à l'encontre du concessionnaire déchu, le cautionnement prévu au cahier des charges restera acquis de plein droit à l'autorité concédante.

Article 58.

Agents du concessionnaire

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Article 59.

Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le tribunal administratif du siège de l'usine.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Article 60.

Election de domicile.

Le concessionnaire fait élection de domicile à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

Article 61.

Frais d'enregistrement.

Les frais de publication au *Journal officiel* et, s'il y a lieu, les frais de timbre et d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention à laquelle il est annexé, seront supportés par le concessionnaire.

Lu et approuvé:
Le directeur adjoint de l'équipement,
EHRMANN.

Vu pour être annexé au décret approuvant la convention de concession:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1954 portant nomination d'un membre du cabinet du secrétaire d'Etat,

Arrête:

Article unique. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Paul-Lucien Bourrillon, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat, tous les actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, intéressant le département.

Fait à Paris, le 23 novembre 1954.

PHILIPPE MONIN.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 54-1168 du 23 novembre 1954 relatif aux indemnités d'arrachage volontaire de vignes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole, et notamment son article 31;

Vu le décret n° 54-955 du 14 septembre 1954 relatif à l'assainissement de la production viticole;

Vu le code du vin;

Vu l'avis du conseil interprofessionnel de l'institut des vins de consommation courante,

Décrète:

Art. 1er. — Les indemnités d'arrachage de vignes prévues par l'article 31 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 sont déterminées en fonction « d'éléments d'indemnisation de base » affectés de « coefficients de correction ».

Art. 2. — Les « éléments d'indemnisation de base » comprennent par parcelle:

a) Un élément de « potentiel de production du terroir » dans lequel se trouve la vigne intéressée et dont la valeur est fixée comme suit:

Catégorie A.....	200.000 F par hectare	(coefficient 1).
Catégorie B.....	140.000 F par hectare	(coefficient 0,7).
Catégorie C.....	80.000 F par hectare	(coefficient 0,4).
Catégorie D.....	20.000 F par hectare	(coefficient 0,1).

La valeur de cet élément est celle que possède le terroir à la date du présent décret.

b) Un élément tenant compte des possibilités intrinsèques du cépage en ce qui concerne le rendement, et dont la valeur est fixée comme suit:

Cépage productif.....	100.000 F	(coefficient 1).
Cépage moyennement productif	50.000 F	(coefficient 0,5).
Cépage peu productif.....	10.000 F	(coefficient 0,1).

c) Un élément tenant compte des possibilités intrinsèques du cépage en ce qui concerne la qualité et dont la valeur est fixée comme suit:

Cépage toléré.....	100.000 F	(coefficient 1).
Cépage autorisé.....	50.000 F	(coefficient 0,5).
Cépage recommandé.....	10.000 F	(coefficient 0,1).

La somme des trois valeurs donne « l'indemnité brute d'arrachage » de la parcelle considérée.

Art. 3. — « L'indemnité nette d'arrachage » est obtenue en multipliant « l'indemnité brute d'arrachage » par la moyenne des deux « coefficients partiels de correction » suivants:

a) L'âge:

Vigne de moins de deux ans de végétation.....	= 0
Vigne de deux ans et trois ans.....	= 0,8
Vigne de quatre ans à trente ans.....	= 1
Vigne de trente ans à quarante-cinq ans.....	= 0,8
Vigne après quarante-cinq ans.....	= 0,4

b) Les possibilités de production résultant de l'état, de l'entretien et de la protection des « manquants »:

Très bonnes.....	= 1
Bonnes	= 0,8
Passables	= 0,4
Très mauvaises ou nulles.....	= 0

Art. 4. — Lorsque l'arrachage porte sur la superficie totale des vignes d'une exploitation viticole telle qu'elle est définie par l'article 48 du code du vin, et que l'exploitant s'engage, en outre, à renoncer au bénéfice de l'article 36 (§ *a*) du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953, une indemnité complémentaire de 80.000 F par hectare s'ajoute à l'indemnité nette d'arrachage.

Art. 5 — Aucune indemnité d'arrachage ne peut être attribuée pour les exploitations:

1° Dont la superficie faisant l'objet d'une demande d'indemnité est inférieure à 10 p. 100 de la superficie cultivée en vigne dans l'exploitation considérée;

2° Dont la superficie faisant l'objet d'une demande d'indemnité est inférieure à 25 ares, ce minimum n'étant toutefois pas exigé lorsque l'arrachage, effectué dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus, porte sur la superficie totale des vignes de l'exploitation;

3° Auxquelles sont attachés des droits de replantation inutilisés autres que ceux faisant l'objet d'un engagement temporaire de non replantation donnant lieu à une dispense partielle de distillation. Cette disposition ne sera pas appliquée si les droits en question sont offerts à l'institut des vins de consommation courante pour indemnisation sur la base de 50.000 F l'hectare.

L'indemnité ne peut être, d'autre part, attribuée pour l'arrachage de parcelles pour lesquelles:

1° L'indemnité nette d'arrachage n'atteint pas une valeur au moins égale à 50.000 F par hectare et à 25.000 F par exploitation;

2° Un des coefficients partiels de correction prévu à l'article 3 ci-dessus est égal à 0.

Pour l'application des dispositions du présent décret, les plantations en lignes isolées sont comptées à raison de 40 souches pour un are.

Art. 6. — Les bénéficiaires d'indemnité d'arrachage de vignes pourront abandonner définitivement, sur la base de 50.000 F par hectare, les droits de replantation donnant lieu à dispense partielle de distillation visés à l'article 5 (§ 3°) ci-dessus. L'attribution d'une telle indemnité entraîne alors la perte définitive de la dispense partielle de distillation correspondante.

Art. 7. — Les demandes d'indemnités d'arrachage sont adressées par l'ayant droit au directeur des services agricoles du département du siège de l'exploitation.

Elles sont instruites par les agents de l'institut des vins de consommation courante et soumises à l'avis d'une commission départementale présidée par le directeur des services agricoles et composée des directeurs départementaux des contributions indirectes, des contributions directes (ou pour l'Algérie, des contributions diverses), et de l'enregistrement, et de deux viticulteurs désignés par les commissions régionales compétentes prévues par l'article 26 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953.

Les propositions motivées des commissions départementales sont transmises à l'institut des vins de consommation courante qui notifie aux intéressés l'offre d'indemnisation.

Le versement d'indemnités ne pourra intervenir qu'après la déclaration prévue par le dernier alinéa de l'article 98 du code du vin et constatation de l'arrachage par un agent de l'institut des vins de consommation courante.

Art. 8. — Les indemnités déterminées dans les conditions prévues aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus, s'appliquent aux arrachages effectués avant le 30 avril 1955. A compter du 1er mai 1955, ces indemnités subiront chaque année un abattement de 10 p. 100. Toutefois, cet abattement ne sera pas applicable:

1° Dans le cas où le retard dans l'exécution de l'arrachage ne serait pas imputable au demandeur;

2° Lorsque les vignobles seront compris dans une région de reconversion aménagée postérieurement au présent décret.

Art. 9. — Les indemnités d'arrachage ne pourront être attribuées que pour des vignes à fruit plantées régulièrement conformément aux dispositions des articles 85 à 96 du code du vin et des articles 34 à 38 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953.

Les conditions d'indemnisation des arrachages de vignes de pieds-mères feront l'objet de dispositions ultérieures.

Art. 10. — Le versement d'une indemnité d'arrachage entraîne, pour l'exploitation dont dépend la surface arrachée, la perte définitive du droit de replantation correspondant.

En aucun cas, cette indemnité ne peut être cumulée avec le bénéfice de la dispense partielle de distillation prévue par l'article 13 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953.

Art. 11. — L'indemnité d'arrachage due en application des dispositions du présent décret est versée à un compte ouvert au nom du bénéficiaire à la caisse régionale de crédit agricole mutuel qu'il aura désignée.

Art. 12. — L'intéressé pourra disposer immédiatement:

a) De la totalité de l'indemnité lorsque celle-ci ne dépasse pas 100.000 F;

b) De 100.000 F lorsque l'indemnité est comprise entre 100.000 et 200.000 F;

c) De la moitié de l'indemnité, lorsque celle-ci dépasse 200.000 F.

Le complément des versements prévus aux alinéas *b* et *c* ci-dessus pourra être retiré dans les conditions qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, et en ce qui concerne l'Algérie, du ministre de l'intérieur.

Art. 13. — Les fonds déposés aux caisses de crédit agricole conformément aux articles 11 et 12 ci-dessus porteront intérêt au taux servi pour les dépôts à vue reçus par chacune des caisses intéressées.

Art. 14. — Dans le décompte des arrachages obligatoires auxquels pourraient être assujettis les producteurs en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 33 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953, il sera tenu compte des arrachages volontaires effectués dans le cadre du présent décret.

Art. 15. — Le présent décret est applicable à l'Algérie

Art. 16. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 20 novembre 1954 plaçant en position de détachement un inspecteur général de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 20 novembre 1954, M. de Carbon-Ferrière (Jacques), inspecteur général de la France d'outre-mer, est maintenu en position de détachement pour une nouvelle période maximum de cinq ans, à compter du 23 mars 1954 inclus, pour exercer les fonctions de directeur général de la société d'économie mixte Compagnie française pour le développement des fibres textiles.

Délégation de signature.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 janvier 1917 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;

Vu l'arrêté du 16 mai 1946 transformant la direction du contrôle en direction du contrôle, du budget et du contentieux;

Vu l'arrêté du 30 juin 1954 portant délégation de signatures,

Arrête:

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 30 juin 1954 est modifié comme suit:

« *Art.* 3. — M. Rouchon, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est autorisé à signer, par délégation, les extraits et lettres d'avis d'ordonnances de délégations, les ordres de payement, les chèques sur le Trésor public afférents aux ordonnances de payement, ainsi que les pièces justificatives de dépenses et les titres de perception concernant le budget de l'Etat (France d'outre-mer. — Dépenses civiles).

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rouchon, la délégation est attribuée à M. Girard-Pipau, administrateur de la France d'outre-mer ».

Fait à Paris, le 15 novembre 1954.

ROBERT BURON.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 novembre 1954, M. Lodier (Edouard), ingénieur en chef de 2e classe des services de l'agriculture outre-mer, en service au Togo, a été placé dans la position de mission en France, du 1er octobre au 10 octobre 1954, en vue de représenter le territoire du Togo à la conférence sur la production du café dans les territoires d'outre-mer, qui s'est tenue à Paris les 4, 5 et 6 octobre 1954.

Chiffreurs.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 novembre 1954, il a été attribué à M. Cailleux (Roger), premier chiffreur de 2e classe du cadre général du chiffre de la France d'outre-mer, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 1 mois 11 jours.

M. Cailleux a été promu premier chiffreur de 1re classe à compter du 1er janvier 1954, en conservant un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an 1 mois 11 jours.

Eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 novembre 1954, M. Gazonnaud (Pierre-Louis), inspecteur général 3e échelon des eaux et forêts de la France d'outre-mer, a été placé dans la position de mission en France, du 20 septembre 1954 au 13 octobre 1954, en vue d'étudier avec les services du département la réforme des recherches forestières et de l'office du bois ainsi que la situation de l'industrie du bois en Afrique équatoriale française.

Gouverneurs.

Par arrêté du 16 novembre 1954, les rappels d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-après sont conservés dans leur grade actuel aux gouverneurs de la France d'outre-mer dont les noms suivent :

Gouverneurs hors classe.

MM. Cedile (Jean), 1 mois 5 jours.
Fourneau (Jacques), 1 an 1 mois 6 jours.

Gouverneurs de 1re classe.

MM. Angammarre (Raoul), 4 ans 11 mois 19 jours.
Pechoux (Laurent), 6 mois 4 jours.
Grimald (Aimé), 11 mois 28 jours.

Gouverneurs de 2e classe.

MM. Colombani (Ignace), 1 an.
Bouills (Charles), 1 an 13 jours.
Batty (Camille), 11 mois 3 jours.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes à l'administration centrale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 54-989 du 7 octobre 1954 modifiant le règlement d'administration publique n° 51-706 du 6 juin 1951 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes, de secrétaires sténodactylographes et d'adjoints administratifs des administrations centrales de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1954 fixant la nature et les modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'employés de bureau dactylographes et des concours pour l'emploi de sténodactylographe ;

Vu le décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 relatif aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes ;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail et de la sécurité sociale,

Arrêtent :

Art. 1er. — Est autorisée, dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté, l'ouverture d'un concours d'accès à l'emploi de sténodactylographe à l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Le nombre de places mises au concours est fixé à trente.

Art. 2. — Deux de ces emplois sont réservés aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes, bénéficiaires du décret du 17 novembre 1953 susvisé.

Art. 3. — Les épreuves se dérouleront dans les conditions fixées par le décret n° 54-989 du 7 octobre 1954.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de cabinet,
JACQUES CHATELAIN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

Détermination de terrains favorables à la construction sur le territoire de diverses communes.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 19 juin 1954, pris en application du décret n° 51-301 du 28 février 1951, sont reconnus favorables à la construction d'habitations des terrains sis sur le territoire de la commune de Hyères (Var) et figurés au plan annexé audit arrêté.

Par arrêté du ministre du logement et de la reconstruction en date du 23 juillet 1954, pris en application du décret n° 51-301 du 28 février 1951, sont reconnus favorables à la construction d'habitations des terrains sis sur le territoire de la commune de Denain (Nord) et figurés au plan annexé audit arrêté.

Par arrêté du ministre du logement et de la reconstruction en date du 28 juillet 1954, pris en application du décret n° 51-301 du 28 février 1951, sont reconnus favorables à la construction d'habitations des terrains sis sur le territoire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (Bouches-du-Rhône) et figurés au plan annexé audit arrêté.

Par arrêté du ministre du logement et de la reconstruction en date du 28 juillet 1954, pris en application du décret n° 51-301 du 28 février 1951, sont reconnus favorables à la construction d'habitations des terrains sis sur le territoire de la commune de Martigues (Bouches-du-Rhône) et figurés au plan annexé audit arrêté.

Par arrêté du ministre du logement et de la reconstruction en date du 28 juillet 1954, pris en application du décret n° 51-301 du 28 février 1951, sont reconnus favorables à la construction d'habitations des terrains sis sur le territoire de la commune de Saint-Omer (Pas-de-Calais) et figurés au plan annexé audit arrêté.

Par arrêté du ministre du logement et de la reconstruction en date du 28 juillet 1954, pris en application du décret n° 51-301 du 28 février 1951, sont reconnus favorables à la construction d'habitations des terrains sis sur le territoire de la commune de Viry-Châtillon (Seine-et-Oise) et figurés au plan annexé audit arrêté.

Par arrêté du ministre du logement et de la reconstruction en date du 29 juillet 1954, pris en application du décret n° 51-301 du 28 février 1951, sont reconnus favorables à la construction d'habitations des terrains sis sur le territoire de la commune de Mâcon (Saône-et-Loire) et figurés au plan annexé audit arrêté.

Par arrêté du ministre du logement et de la reconstruction en date du 29 juillet 1954, pris en application du décret n° 51-301 du 28 février 1951, sont reconnus favorables à la construction d'habitations des terrains sis sur le territoire de la commune de Remiremont (Vosges) et figurés au plan annexé audit arrêté.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 8 novembre 1954, la démission de Mlle Marly (Claire), rédacteur titulaire, 4e échelon, aux services départementaux du logement et de la reconstruction des Pyrénées-Orientales, est acceptée à compter du 1er novembre 1954.

Par arrêté en date du 8 novembre 1954, la démission de M. Jouy (Edmond), commis titulaire, 8e échelon, aux services départementaux du logement et de la reconstruction de la Gironde, placé en congé de disponibilité pour convenances personnelles depuis le 13 septembre 1954, est acceptée à compter du 13 octobre 1954.

Tableaux d'avancement pour le grade de chef de section titulaire des services extérieurs du ministère du logement et de la reconstruction, valables pour les années 1952, 1953, 1954.

I. — Sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement pour le grade de chef de section titulaire des services extérieurs du ministère du logement et de la reconstruction, valable pour l'année 1952, les sous-chefs de section titulaires dont les noms suivent:

MM. Dechambre (André), Barbier (André), Gastinel (Yves), Devrièse (René), Porte (Roger), Turinaz (Charles), Dubail (Henri), de Bruyn (Jacques), Hées (Lucien), Gorneau (Pierre), Cardot (Robert), Masson (Maurice), Boiton (Pierre), Cornut de Lafontaine de Coincy (Yves), Préhu (Roger), Dalon (Léon), Neutre (Pierre), Huet (Pierre), Ravizé (Georges), Mlle Lebrun (Marie-Louise), MM. Etienney (Jean), Petit (Roger), Schultz (Jean), Gray (Raymond), Mlle Chalier (Ghislaine), M. Bertrand (Jean), Mlle Hautbout (Fernande), M. Rouard (Raymond), Mlle Agrel (Marguerite), MM. Bachélery (Pierre), Marais (Roger), Martin (Lucien), Gérard (Louis), Dolézal (Charles), Galais (Robert), Poittevin de La Frégonnière (Pierre), Féry (Guy), Villard (Pierre), Amiot (Joseph), Probst (Albert), Auguet (Daniel), Dubart (André), Demairy (Henri).

II. — Sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement pour le grade de chef de section titulaire des services extérieurs du ministère du logement et de la reconstruction, valable pour l'année 1953, les sous-chefs de section titulaires dont les noms suivent:

MM. Dechambre (André), Barbier (André), Gastinel (Yves), Devrièse (René), Porte (Roger), Turinaz (Charles), Dubail (Henri), Guyonnet (André), de Bruyn (Jacques), Hées (Lucien), Gorneau (Pierre), Cardot (Robert), Connet (Raymond), Masson (Maurice), Boiton (Pierre), Tétu (René), Clavel (Henri), Cornut de Lafontaine de Coincy (Yves), Préhu (Roger), Mlle Roussel (Paulette), Dalon (Léon), Neutre (Pierre), Huet (Pierre), Ravizé (Georges), Mlle Lebrun (Marie-Louise), MM. Etienney (Jean), Petit (Roger), Schultz (Jean), Durand (Michel), Gray (Raymond), Mlle Chalier (Ghislaine), M. Bertrand (Jean), Mlle Hautbout (Fernande), M. Rouard (Raymond), Mlle Agrel (Marguerite), MM. Bachélery (Pierre), Marais (Roger), Durr (René), Martin (Lucien), Gérard (Louis), Dolézal (Charles), Galais (Robert), Poittevin de La Frégonnière (Pierre), Féry (Guy), Agez (Maurice), Villard (Pierre), Amiot (Joseph), Probst (Albert), Auguet (Daniel), Dubart (André), Demairy (Henri).

III. — Sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement pour le grade de chef de section titulaire des services extérieurs du ministère du logement et de la reconstruction, valable pour l'année 1954, les sous-chefs de section titulaires dont les noms suivent:

MM. Dechambre (André), Barbier (André), Gastinel (Yves), Devrièse (René), Porte (Roger), Turinaz (Charles), Dubail (Henri), Guyonnet (André), de Bruyn (Jacques), Hées (Lucien), Gorneau (Pierre), Cardot (Robert), Connet (Raymond), Masson (Maurice), Boiton (Pierre), Tétu (René), Clavel (Henri), Cornut de Lafontaine de Coincy (Yves), Préhu (Roger), Mlle Roussel (Paulette), Dalon (Léon), Neutre (Pierre), Huet (Pierre), Ravizé (Georges), Mlle Lebrun (Marie-Louise), MM. Etienney (Jean), Petit (Roger), Schultz (Jean), Durand (Michel), Gray (Raymond), Mlle Chalier (Ghislaine), M. Bertrand (Jean), Mlle Hautbout (Fernande), MM. Rouard (Raymond), Allemand (Robert), Mlle Agrel (Marguerite), MM. Bachélery (Pierre), Marais (Roger), Durr (René), Martin (Lucien), Gérard (Louis), Dolézal (Charles), Galais (Robert), Poittevin de La Frégonnière (Pierre), Féry (Guy), Agez (Maurice), Villard (Pierre), Amiot (Joseph), Probst (Albert), Auguet (Daniel), Dubart (André), Demairy (Henri).

Tableaux spéciaux d'avancement pour le grade de chef de section titulaire des services extérieurs du ministère du logement et de la reconstruction, valables pour les années 1952, 1953, 1954.

I. — Sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau spécial d'avancement pour le grade de chef de section titulaire des services extérieurs du ministère du logement et de la reconstruction, valable pour l'année 1952, les contrôleurs titulaires dont les noms suivent:

MM. Blaise (Maurice), Allain (Pierre).

II. — Sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau spécial d'avancement pour le grade de chef de section titulaire des services extérieurs du ministère du logement et de la reconstruction, valable pour l'année 1953, les contrôleurs titulaires dont les noms suivent:

MM. Blaise (Maurice), Allain (Pierre).

III. — Sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau spécial d'avancement pour le grade de chef de section titulaire des services extérieurs du ministère du logement et de la reconstruction, valable pour l'année 1954, les contrôleurs titulaires dont les noms suivent:

MM. Blaise (Maurice), Allain (Pierre).

Tableaux d'avancement pour le grade de sous-chef de section titulaire des services extérieurs du ministère du logement et de la reconstruction valables pour les années 1952, 1953, 1954.

I. — Sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement pour le grade de sous-chef de section titulaire des services extérieurs du ministère du logement et de la reconstruction, valable pour l'année 1952, les rédacteurs titulaires dont les noms suivent:

MM. Héaulmé (Camille), Glauque (André), Bonneau (Joseph), Vincent (Jean), Madec (Pierre), Brébant (Raymond), Halipré (André), Lotte (André), Montgrenier (Henri), Bétaz (Pierre), Mlle Perchet (Cécile), MM. Durand (Henri), Marrec (Emile), Delmotte (André), Dorbeau (Ernest), Genevaux (Aloyse), Mlle Dietrich (Angèle), Mmes Morilhas (Irène), Lantz (Marie-Rose), MM. Froment (Roger), Bauzit (André), Mlle Polle (Annette), MM. Kindig (René), Piron (Jean), Mme Bellenguez (Marguerite), Mlle Deroy (Jacqueline), MM. Convert (André), Béron (René), Allais (Jean), Mlle Jouvenaux-Lesaffre (Paulette), MM. Esnault (Fernand), Girard (Jean), Le Diraison (Henry), Levasseur (Robert), Oltmann (Florent), Scheicher (François), Nimal (Jean), Rumeau (Elie), Chassaing (Marcel), Chambrelan (Henri), Vitré (Yves), Bonnamy (Albert), Cocagne (Fernand), Leveaux (André), Costes (Firmin), Mathieu (Jean), Gueuret (Jacques), Leulieux (Henri), Arnal (René), Segondy (Raymond), Le Grégam (Laurent), Lesieur (Marcel), Soubeyroux (Roger), Caubet (Yves), Olivési (Jean), Garde (André), Marsallon (Henri), Mme Nègre (Henriette), MM. Ottavj (Antoine), Le Du (Emile), Bray (Pierre) Charbaut (Christian), Mlle Stocanne (Jacqueline), MM. Lemort (Jean), Dupuis (Bernard), Mme Courmont (Giselle), M. Crunchant (Gaston), Mme Delaporte (Elisabeth), Mlle Piéracci (Lucienne), Mlle Jacquet (Renée), MM. Pellen (Jean), Martin (Georges), Mlle Catoire (Gisèle), MM. Leverdier (Auguste), Delauné (Jacques), Mme Irion (Gisèle), MM. Peyrou (Gustave), Bergerat (Roger), Girardin (Jean), Mme Bailet (Juliette), MM. Fausser (Marcel), Mont (Jean), Demarle (Michel), Mme Baudrelle (Edith), Mlle Thibaut (Marthe), M. Delaporte (Marcel), Mlle March (Paule), M. Chazalette (Jean), Mlle Meilleur (Anne-Marie), M. Schmilt (André), Mme Dorvaux (Lucienne), MM. Beaucourt (Louis), Frayssinet (Roger), Palot (Maurice), Savary (Louis), Brichard (Jean), Mlle Zengschmitt (Jeannine), MM. Warnet (Jacques), Gérault (Louis), Mme Witkowski (Yvonne), MM. Dutériez (Robert), Le Gédais (René), Lalande (André), Fiore (Gilbert), Ruez (René), Hubert (André), Huart (Jacques), Deburck (Roger), Robin (Jean), Eveno (Adrien), Gentilhe (Maurice), Berthon (Jacques), Dargent (Pierre), Ducret (Pierre), Mme Labbé (Odette), MM. Robert (Albert), Domet de Mont (Alain), Mlle Amand (Marie), MM. Olivier (Louis), Gorin (André), Buisset (Michel), Blondeau (André).

II. — Sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement pour le grade de sous-chef de section titulaire des services extérieurs du ministère du logement et de la reconstruction, valable pour l'année 1953, les rédacteurs titulaires dont les noms suivent:

MM. Héaulmé (Camille), Glauque (André), Bonneau (Joseph), Vincent (Jean), Madec (Pierre), Brébant (Raymond), Halipré (André), Lotte (André), Montgrenier (Henri), Bétaz (Pierre), Mlle Perchet (Cécile), MM. Durand (Henri), Marrec (Emile), Delmotte (André), Dorbeau (Ernest), Genevaux (Aloyse), Mlle Dietrich (Angèle), Mme Morilhas (Irène), Mme Lantz (Marie-Rose), MM. Froment (Roger), Bauzit (André), Mlle Polle (Annette), MM. Kindig (René), Piron (Jean), Mme Bellenguez (Marguerite), Mlle Deroy (Jacqueline), MM. Convert (André), Béron (René), Allais (Jean), Mlle Jouvenaux-Lesaffre (Paulette), MM. Esnault (Fernand), Girard (Jean), Le Diraison (Henry), Levasseur (Robert), Oltmann (Florent), Scheicher (François), Nimal (Jean), Rumeau (Elie), Chassaing (Marcel), Chambrelan (Henri), Vitré (Yves), Bonnamy (Albert), Cocagne (Fernand), Leveaux (André), Costes (Firmin), Mathieu (Jean), Gueuret (Jacques), Leulieux (Henri), Arnal (René), Segondy (Raymond), Le Grégam (Laurent), Lesieur (Marcel), Soubeyroux (Roger), Caubet (Yves), Olivési (Jean), Garde (André), Marsalion (Henri), Mme Nègre (Henriette), MM. Ottavj (Antoine), Le Du (Emile), Bray (Pierre), Charbaut (Christian), Mlle Stocanne (Jacqueline), MM. Lemort (Jean), Dupuis (Bernard), Mme Courmont (Giselle), M. Crunchant (Gaston), Mme Delaporte (Elisabeth), Mlles Piéracci (Lucienne), Jacquet (Renée), MM. Pellen (Jean), Martin (Georges), Mlle Catoire (Gisèle), MM. Leverdier (Auguste), Delauné (Jacques), Mme Irion (Gisèle), MM. Deschamps (André), Peyrou (Gustave), Bergerat (Roger), Girardin (Jean), Mme Bailet (Juliette), MM. Fausser (Marcel), Mont (Jean), Demarle (Michel), Mme Baudrelle (Edith), Mlle Thibaut (Marthe), M. Delaporte (Marcel), Mlle March (Paule), M. Chazalette (Jean), Mlle Meilleur (Anne-Marie), M. Schmilt (André), Mme Dorvaux (Lucienne), MM. Beaucourt (Louis), Frayssinet (Roger), Palot (Maurice), Lescand (René), Savary (Louis), Brichard (Jean), Mlle Zengschmitt (Jeannine), MM. Warnet (Jacques), Gérault (Louis), Mme Witkowski (Yvonne), MM. Dutériez (Robert), Le Gédais (René), Lalande (André), Fiore (Gilbert), Ruez (René), Hubert (André), Huart (Jacques), Deburck (Roger), Robin (Jean), Eveno (Adrien), Gentilhe (Maurice), Berthon (Jacques), Dargent (Pierre), Ducret (Pierre), Mme Labbé (Odette), MM. Robert (Albert), Domet de Mont (Alain), Mlle Amand (Marie), MM. Olivier (Louis), Gorin (André), Buisset (Michel), Blondeau (André).

III. — Sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement pour le grade de sous-chef de section titulaire des services extérieurs du ministère du logement et de la reconstruction, valable pour l'année 1954, les rédacteurs titulaires dont les noms suivent:

MM. Héaulmé (Camille), Glauque (André), Bonneau (Joseph), Vincent (Jean), Madec (Pierre), Brébant (Raymond), Halipré (André), Lotte (André), Montgrenier (Henri), Bétaz (Pierre), Mlle Perchet

(Cécile), MM. Durand (Henri), Marrec (Emile), Delmotte (André), Dorbeau (Ernest), Geneyaux (Aloyse), Mlle Dietrich (Angèle), Mme Morilhas (Irène), Mme Lantz (Marie-Rose), MM. Froment (Roger), Bauzit (André), Mlle Polle (Annette), MM. Kindig (René), Piron (Jean), Mme Bellenguez (Marguerite), Mlle Deroy (Jacqueline), MM. Convert (André), Béron (René), Allais (Jean), Vacher (André), Mlle Jouvenaux-Lesaffre (Paulette), MM. Esnault (Fernand), Girard (Jean), Le Diraison (Henry), Levasseur (Robert), Ottmann (Florent), Scheicher (François), Nimal (Jean), Rumeau (Elie), Chassaing (Marcel), Chambrelan (Henri), Vitré (Yves), Bonnamy (Albert), Cocagne (Fernand), Leveaux (André), Costes (Firmin), Mathieu (Jean), Gueuret (Jacques), Leulieux (Henri), Arnal (René), Segondy (Raymond), Le Grégam (Laurent), Lesieur (Marcel), Soubeyroux (Roger), Canbet (Yves), Olivési (Jean), Garde (André), Marsailon (Henri), Mme Nègre (Henriette), MM. Ottavj (Antoine), Le Du (Emile), Bray (Pierre), Charbaut (Christian), Mlle Stocanne (Jacqueline), MM. Lemort (Jean), Dupuis (Bernard), Mme Courmont (Giselle), M. Crunchant (Gaston), Mme Delaporte (Elisabeth), Mlle Piéracci (Lucienne), M. Simoni (Vincent), Mlle Jacquet (Renée), MM. Pellen (Jean), Martin (Georges), Mlle Catoire (Gisèle), MM. Leverdier (Auguste), Delanné (Jacques), Mme Irion (Gisèle), MM. Deschamps (André), Peyron (Gustave), Bergerat (Roger), Girardin (Jean), Mme Baillet (Juliette), MM. Fausser (Marcel), Mont (Jean), Demarie (Michel), Mme Baudrelle (Edith), Mlle Thibaut (Marthe), M. Delaporte (Marcel), Mlle March (Paule), M. Chazalette (Jean), Mlle Meillour (Anne-Marie), M. Schmitt (André), Mme Dorvaux (Lucienne), MM. Beaucourt (Louis), Frayssinet (Roger), Palot (Maurice), Lescand (René), Savary (Louis), Brichard (Jean), Rivaille (Jean), Mlle Zeugschmitt (Jeannine), MM. Warnet (Jacques), Gérault (Louis), Mme Witkowski (Yvonne), MM. Dutériez (Robert), Le Godais (René), Lalande (André), Fiore (Gilbert), Ruez (René), Hubert (André), Huart (Jacques), Deburck (Roger), Robin (Jean), Eveno (Adrien), Gentilhe (Maurice), Berthon (Jacques), Dargent (Pierre), Ducret (Pierre), Mme Labbé (Odette), MM. Robert (Albert), Doinet de Mont (Alain), Mlle Amand (Marie), MM. Olivier (Louis), Gorin (André), Buisset (Michel), Blondeau (André).

Tableaux d'avancement pour le grade de contrôleur titulaire des services extérieurs du ministère du logement et de la reconstruction, valables pour les années 1952, 1953, 1954.

I. — Sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement pour le grade de contrôleur titulaire des services extérieurs du ministère du logement et de la reconstruction, valable pour l'année 1952, les vérificateurs titulaires dont les noms suivent:

MM. Debaene (Maurice), Schneider (Erwin), Gaillard (Yves), Hommet (Roger), Molty (Victor), Delande (Edmond), Peyruse (Pierre), Olive (Henri), Harmand (Paul), Vitré (Raymond), Foulon (Maurice), Duhem (Jules), Gens (Georges), Lanvin (André), Person (Camille), Colinet (André), Cruypenninck (René), Sinnaeve (Georges), Mazurié des Garennes (Hervé), Mlle Lallement (Odette), MM. Cointet (Lucien), Peyrard (Jean), Auriac (Bernard), Wallet (René), Honoré (Georges), Mme Bigeard (Jeanne), Mlle Massé (Jacqueline), Mme Hue (Suzanne), MM. de Condé (Jehan), Kolb (Emile), Gest (Maurice), Grimaldi (Jacques), Mlles Madelénat (Denise), Promis (Esther), MM. Souday (Guy), Morin (Robert), Mme Dubost (Anne), MM. Kugler (Albert), Vaillant (Jacques).

II. — Sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement pour le grade de contrôleur titulaire des services extérieurs du ministère du logement et de la reconstruction, valable pour l'année 1953, les vérificateurs titulaires dont les noms suivent:

MM. Debaene (Maurice), Schneider (Erwin), Gaillard (Yves), Hommet (Roger), Molty (Victor), Delande (Edmond), Peyruse (Pierre), Olive (Henri), Harmand (Paul), Vitré (Raymond), Foulon (Maurice), Duhem (Jules), Gens (Georges), Lanvin (André), Person (Camille), Colinet (André), Cruypenninck (René), Sinnaeve (Georges), Mazurié des Garennes (Hervé), Mlle Lallement (Odette), MM. Cointet (Lucien), Peyrard (Jean), Auriac (Bernard), Wallet (René), Honoré (Georges), Mme Bigeard (Jeanne), Mlle Massé (Jacqueline), Mme Hue (Suzanne), MM. de Condé (Jehan), Kolb (Emile), Gest (Maurice), Grimaldi (Jacques), Mlles Madelénat (Denise), Promis (Esther), MM. Souday (Guy), Morin (Robert), Mme Dubost (Anne), MM. Kugler (Albert), Vaillant (Jacques).

III. — Sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement pour le grade de contrôleur titulaire des services extérieurs du ministère du logement et de la reconstruction, valable pour l'année 1954, les vérificateurs titulaires dont les noms suivent:

MM. Debaene (Maurice), Schneider (Erwin), Gaillard (Yves), Hommet (Roger), Molty (Victor), Delande (Edmond), Peyruse (Pierre), Olive (Henri), Harmand (Paul), Vitré (Raymond), Foulon (Maurice), Duhem (Jules), Gens (Georges), Lanvin (André), Person (Camille), Colinet (André), Cruypenninck (René), Sinaeve (Georges), Mazurié des Garennes (Hervé), Mlle Lallement (Odette), MM. Cointet (Lucien), Peyrard (Jean), Auriac (Bernard), Wallet (René), Honoré (Georges), Mme Bigeard (Jeanne), Mlle Massé (Jacqueline), Mme Hue (Suzanne), MM. de Condé (Jehan), Kolb (Emile), Gest (Maurice), Grimaldi (Jacques), Mlles Madelénat (Denise), Promis (Esther), MM. Souday (Guy), Morin (Robert), Mme Dubost (Anne), MM. Kugler (Albert), Vaillant (Jacques).

Tableau d'avancement pour le grade de vérificateur titulaire des services extérieurs du ministère du logement et de la reconstruction, valable pour l'année 1952.

Sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement pour le grade de vérificateur titulaire des services extérieurs du ministère du logement et de la reconstruction, valable pour l'année 1952, les commis titulaires dont les noms suivent:

MM. Perrot (Auguste), Delattre (Raymond), Doizy (Marcel), Mme Casanova (Mireille), MM. Corré (Pierre), Plunet (Henri), Boeckler (André), Mme Lepinois (Jacqueline), M. Pocholle (Marcel), Mme Desvérité (Paulette), MM. Allochon (Julien), Zlotnitzyne (Antoine), Mmes Souris (Yvette), Coug (Yvette), Labroue (Yvette), MM. Jollot (André), Huart (Pierre), Cadet (Fernand), Guillemet (Paul), Mlles Caille (Madeleine), Rivalin (Anne-Marie), Jourdain (Andrée), Mme Cadiou (Lucienne), MM. Quintane (Jean), Degobert (René), Creguennoc (Henri), Durrenberger (Joseph), Jaggi (André), Pruvot (Pierre), Mme Tanguy (Germaine), MM. Berthe (Romain), Meurin (Roland), Mme Tichit (Henriette), Mlle Marie (Jacqueline), MM. Renault (André), Berthelin (Jacques), Mme d'Arvisenet (Simone), MM. Leclercq (Roger), Dusselle (Emile), Mme Lyons (Marie), Mlle Bulleryahen (Odette), MM. Duesourd (Gabriel), Légier (Paul), Mongeay (Alfred), Bailly (Jacques), Wullschleger (Roger), Mme Kerdat (Yvonne), M. Fabre (Marc), Mlle Lévy (Alice) MM. Jarraud (Joseph), Holmar (Narcisse), Mme Waroux (Jacqueline), Mlle Bocher (Odette), MM. Lemetais (Jean), Coudray (Maurice), Bauville (André), Boidin (Claude), Pezé (Jean), Mlle Outrebon (Yvette), MM. Lefebvre (Benoît), Chevalier (Henri), Mlle Denignolle (Jeanne), MM. Leda (Georges), Robin (Victor), Neyrand (Paul), Castel (Fernand), Salier (Bernard), Mme Peyron (Jeanne), M. Maugard (Jean), Mme Adam (Germaine), MM. Lefèvre (André), Caron (Robert), Marazanof (André), Mlle Woitier (Odette), MM. Le Fichant (Yves), Simon (Albert), Perrel (Albert), Drivet (Camille), Mlle Lacroix (Jeannine), MM. Jaillet (Henri), Gbitz (Ignace), Duteil (Ferdinand), Thouvignon (Charles), Roycourt (Fernand), Tanguy (Albert), Mlle Chanut (Jacqueline), Mlle Roy (Lucienne), Mmes Lenoir (Christiane), Fix (Monique), Guillaume (Simonne), M. Resse (Jean), Mlle Calenge (Fernande), MM. Ney (Michel), Gavardon (Raymond), Mlles Reynaud (Yvonne), Perrot (Renée), Mme Quilet (Jeannine), M. Péguet (Marc).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 54-1065 portant modification des tableaux d'emplois réservés annexés au chapitre IV du titre III du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (décrets).

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 novembre 1954:

Page 10319:

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX FORCES ARMÉES (GUERRE).

Emplois:

Casernier en France.

Casernier en Algérie.

Casernier en Tunisie.

Dans la colonne « Groupe », au lieu de: « 5 », lire: « 3 ».

Page 10351:

Ministère des finances.

Direction générale des impôts.

Emploi: Contrôleur,

Dans la colonne « Groupe », au lieu de: « 8 », lire: « 2 ».

Dans la colonne « Conditions d'accès », ajouter: « Production d'un certificat de moralité délivré par le ministère des finances ».

Dans la colonne « Observations », indiquer: « La moyenne 10/20 est exigée pour l'épreuve technique ».

Services extérieurs du Trésor.

Emploi: Contrôleur.

Dans la colonne « Groupe », au lieu de: « 8 », lire: « 3 ».

Dans la colonne « Conditions d'accès », ajouter: « Production d'un certificat de moralité délivré par le ministère des finances ».

Dans la colonne « Observations », indiquer: « La moyenne 10/20 est exigée pour l'épreuve technique ».

Direction générale des douanes et droits indirects.

Emploi: Contrôleur.

Dans la colonne « Groupe », au lieu de: « 8 », lire: « 2 ».
Dans la colonne « Conditions d'accès », remplacer l'indication portée par la suivante: « Examen commun, plus épreuves techniques. Production d'un certificat de moralité délivré par le ministère des finances ».
Dans la colonne « Observations », indiquer: « La moyenne 10/20 est exigée pour l'ensemble des épreuves techniques, toute note inférieure à 6 étant éliminatoire ».

Emploi: Agent de constatation des douanes et droits indirects.

Dans la colonne « Observations », indiquer: « La moyenne 10/20 est exigée pour l'ensemble des épreuves techniques, toute note inférieure à 6 étant éliminatoire ».

Page 10352:

Emploi: Agent breveté des douanes.

Dans la colonne « Observations », indiquer: « La moyenne 10/20 est exigée pour l'ensemble des épreuves techniques, toute note inférieure à 6 étant éliminatoire ».

Service des alcools

Emploi: contrôleur.

Dans la colonne « Groupe », au lieu de: « 8 », lire: « 3 ».
Dans la colonne « Conditions d'accès », ajouter: « Production d'un certificat de moralité délivré par le ministère des finances ».
Dans la colonne « Observations », indiquer: « La moyenne 10/20 est exigée pour l'épreuve technique ».

Page 10353:

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (S. E. I. T. A.).

Au renvoi (D) du bas de la page, au lieu de: « 4e groupe », lire: « 5e groupe ».
Le libellé du 4e groupe est le suivant: « 4e groupe, Aide de métiers pour le travail des métaux ».

Page 10354:

Ministère de l'intérieur.

Emploi: Agent des transmissions du 3e groupe standardiste.

Faire précéder cet emploi de la mention « Emploi féminin ».

Page 10357:

Marine marchande.

Emploi: Syndic des gens de mer.

Dans la colonne « Conditions d'accès », supprimer: « plus épreuve technique spéciale ». (Le reste sans changement.)

Emploi: Garde maritime dans la métropole.

Dans la colonne « Conditions d'accès », au lieu de: « Examen commun », lire: « Examen commun plus épreuve technique ». (Le reste sans changement.)

Page 10358:

Service de la météorologie.

Emplois:

Adjoint technique de la météorologie.
Agent de la météorologie.

Dans la colonne « Groupe », au lieu de: « 1 », lire: « 2 ».
Dans la colonne « Conditions d'accès », au lieu de: « Examen d'aptitudes physique et technique spéciales », lire: « Examen d'aptitude technique spéciale »
Dans la colonne « Observations », lire pour les deux emplois: « A l'exclusion de Y. 2 et O ».

Page 10362:

Electricité et Gaz de France.

Dans l'énumération des professions ouvrières figurant au bas de la page, au lieu de: « Conducteur de véhicules », lire: « Conducteur de véhicules (tourisme et poids lourds) ».

Au lieu de: « Soudeur à l'arc et à l'autogène », lire: « Soudeur à l'arc, soudeur à l'autogène ».

Page 10363, après « Société nationale des chemins de fer français », supprimer le renvoi « H ».

Page 10367, au lieu de: « Chambre de commerce de Rouen (Compagnie de raffinage Shell-Berre) », lire: « Compagnie de raffinage Shell-Berre ».

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 18 novembre 1954, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant total de 95.301.255 F applicables aux chapitres ci-après du budget des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1954:

Chap. 31-21. — Services extérieurs. — Art. 1er: Traitements du personnel titulaire	6.349.807 F.
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles	1.988.594
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires	325.359
Chap. 46-27. — Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes	3.000.000
Chap. 46-28. — Appareillage des mutilés	83.637.496
Total	95.301.255 F.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Tarif interministériel des prestations sanitaires.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, complété et modifié par l'arrêté du 27 octobre 1954;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté susvisé;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires, complété et modifié par les textes subséquents, notamment par les arrêtés des 7 mars, 14 avril, 1er août 1950, 15 et 30 janvier, 23 février, 31 mars, 23 mai, 11, 15 et 21 juin, 3, 9, 10 juillet, 19 octobre 1951, 23 mars, 28 juin, 12 août, 15 et 31 octobre, 10 novembre 1952, 7 et 20 janvier, 6 et 18 mars, 13 mai, 16 juin, 8 et 16 octobre, 21 et 24 décembre 1953, 25 janvier, 18 février, 12 mai et 29 juin 1954;

Vu l'arrêté n° 22-086 du 3 avril 1952 relatif au tarif interministériel des prestations sanitaires;

Vu l'arrêté n° 22-854 du 5 septembre 1954 relatif à l'incidence sur les prix des dispositions portant réforme fiscale, modifié par l'arrêté n° 22-862 du 29 septembre 1954;

Vu l'avis en date du 17 novembre 1954 de la commission susvisée,

Arrête:

Art. 1er. — Compte tenu de l'agrément donné par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan aux prix proposés par le syndicat national de l'orthopédie française, il est appliqué sur tous les prix des articles figurant à la nomenclature du titre V (prothèse et orthopédie), chapitres: 1er (prothèse oculaire et facialet, 2 (appareils de surdité), 3 (chaussures orthopédiques), 4 (objets de petit appareillage), 5 (objets de grand appareillage) du tarif interministériel des prestations sanitaires, une majoration de 1 p. 100.

Art. 2. — Cette majoration, motivée par l'application des dispositions légales portant réforme fiscale, n'est pas applicable en dehors des départements métropolitains.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du service central de la pharmacie,
VAILLE.

Liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics.

Par arrêté en date du 16 novembre 1954, M. Even (Louis) est radié de la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954.

Ordre du jour du mercredi 24 novembre 1954.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier et compléter la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie des bovidés et le contrôle de la salubrité des viandes. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (Nos 8801-9015. — M. Pinvidic, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote de la proposition de loi (n° 6445) de M. Charles Barangé et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, la location par l'Etat à l'association diocésaine d'Angers, de l'ancien évêché de cette ville. (N° 9409. — M. Simonnet, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote: I. du projet de loi (n° 3796) créant une caisse de retraite en faveur des officiers publics et ministériels d'Algérie; II. de la proposition de loi (n° 2723) de M. Haumesser portant création d'une caisse de retraites pour les officiers ministériels d'Algérie. (Nos 6244-9209. — M. Marcel Ribère, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote de la proposition de loi (n° 9150) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance de fonds de commerce. (N° 9497. — M. Mignot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1955:

Intérieur (*suite*). (Nos 9293-9417-9517-9539. — M. Francis Leenhardt, rapporteur.)

Service juridique et technique de la presse (rattaché au ministère de la justice). (Nos 9295-9503. — M. Le Roy Ladurie, rapporteur.) (Durée prévue: une heure trente.)

Agriculture. (Nos 9285-9525. — M. Gabelle, rapporteur.) (Durée prévue: sept heures.)

Santé publique et population. (Nos 9298-9504. — M. Marcel David, rapporteur.) (Durée prévue: six heures.)

Sous réserve de la distribution du rapport:

Travaux publics (I: Travaux publics, transports et tourisme.) (Nos 9300-9540. — M. François Bénard, rapporteur.) (Durée prévue: cinq heures.)

Affaires étrangères (I: Services des affaires étrangères). (Nos 9281-9552. — M. Gaillard, rapporteur.) (Durée prévue: deux heures.)

Affaires étrangères (III: Services français en Sarre). (Nos 9283-9494-9553. — M. Marcel Massot, rapporteur.) (Durée prévue: une heure.)

Etats associés. (Nos 9297.) (Durée prévue: deux heures.)

Travaux publics, transports et tourisme (III: Marine marchande). (Nos 9302-9521-9541. — M. Mazier, rapporteur.) (Durée prévue: cinq heures.)

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions budgétaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 24 novembre 1954.

N° 9286 (1). — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1955 (renvoyé à la commission des finances).

N° 9401. — Proposition de résolution de M. Paquet tendant à inviter le Gouvernement à transformer en dotation définitive à la caisse nationale de crédit agricole les crédits du fonds de modernisation et d'équipement mis à la disposition des collectivités et des particuliers, qu'elle gère et dont elle assure le remboursement (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 9411. — Proposition de loi de M. Lecanuet tendant à autoriser les titulaires de certaines pensions d'ancienneté à cumuler intégralement le montant de leurs pensions avec celui des émoluments correspondant à l'emploi qui leur est confié (renvoyée à la commission des pensions).

N° 9412. — Proposition de résolution de M. Max Brusset tendant à inviter le Gouvernement à modifier le tarif des droits de mutation par décès pour les collatéraux au premier degré et pour les conjoints (renvoyée à la commission des finances).

N° 9432. — Projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° le protocole modifiant et complétant le traité de Bruxelles, signé à Paris le 23 octobre 1954, et les protocoles rattachés relatifs aux forces des puissances de l'Union de l'Europe occidentale, au contrôle des armements et à l'agence de contrôle des armements; 2° le protocole d'accession de la république fédérale d'Allemagne au traité de l'Atlantique Nord, signé à Paris le 23 octobre 1954; 3° le protocole sur la cessation du régime d'occupation dans la république fédérale d'Allemagne, signé à Paris le 23 octobre 1954, et ses cinq annexes, protocole mettant en vigueur, compte tenu de certains amendements, la convention sur les relations entre les trois puissances et la république fédérale, les conventions rattachées et les lettres annexes signées à Bonn le 26 mai 1952; 4° la convention relative à la présence des troupes étrangères sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne signée à Paris le 23 octobre 1954 (renvoyé à la commission des affaires étrangères).

N° 9436. — Proposition de loi de M. Joseph Denais tendant à préciser le régime fiscal du report déficitaire (renvoyée à la commission des finances).

N° 9487. — Avis de M. Halbout, au nom de la commission de la reconstruction, sur la proposition de loi tendant à faciliter la participation des collectivités locales à des sociétés d'économie mixte ayant pour objet l'équipement économique, touristique et culturel.

N° 9508. — Rapport de M. Viatte, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi tendant à la réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants.

N° 9527. — Projet de loi tendant à sanctionner les dispositions relatives à la fabrication, à la réparation et au commerce des alambics (renvoyé à la commission de la justice).

N° 9529. — Projet de loi modifiant la loi du 1er octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons (renvoyé à la commission de la justice).

N° 9530. — Projet de loi tendant à sanctionner les infractions à la législation relative à la publicité des apéritifs et spiritueux (renvoyé à la commission de la justice).

N° 9531. — Projet de loi complétant la loi du 9 novembre 1915 relative à la réglementation de l'ouverture de nouveaux débits de boissons (renvoyé à la commission de la famille).

N° 9532. — Projet de loi tendant à sanctionner les dispositions relatives à la limitation du degré alcoolique de certaines boissons (renvoyé à la commission de la justice).

N° 9533. — Projet de loi relatif à certaines mesures d'ordre fiscal tendant à restreindre la publicité pour les spiritueux (renvoyé à la commission des finances).

N° 9541 (1). — Rapport de M. Mazier, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1955 (III: Marine marchande).

N° 9554. — Proposition de loi de M. Raymond Guyot tendant à interdire en temps de paix l'envoi des jeunes gens du contingent sur des territoires où se déroulent les opérations militaires actives et à en retirer ceux qui s'y trouvent (renvoyée à la commission de la défense nationale).

(1) Tirage restreint.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa première séance du 22 novembre 1954, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. André (Pierre) (Meurthe-et-Moselle) membre de la commission des affaires étrangères, en remplacement de M. Moustier (de);

2° M. Mailhe membre de la commission de l'éducation nationale, en remplacement de M. Billères;

3° M. Bouret (Henri) membre de la commission de la marine marchande et des pêches;

4° M. Pinvidic membre de la commission des moyens de communication et du tourisme, en remplacement de M. Moynet;

5° M. Pinvidic membre de la commission de la production industrielle, en remplacement de M. Moynet.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mardi 23 novembre 1954.

Présents. — MM. André (Pierre), Bardoux (Jacques), Billoux, Boubey (Jean), Cachin (Marcel), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Delbos (Yvon), Faure (Maurice) (Lot), Fonlupt-Esperaber, Gaborit, Genton, Isorni, Laurens (Camille) (Cantal), Le Bail, Lebon, Lecanuet, Mayer (René) (Constantine), Menthon (de), Moudon, Noël (Léon) (Yonne), Palewski (Gaston) (Seine), Rosenblatt, Schuman (Robert) (Moselle), Vendroux, Verdier.

Excusés. — MM. Daniel Mayer, Jules Moch.

Suppléant. — M. Quilici (de M. Aumeran).

Commission des finances.

1re séance du mardi 23 novembre 1954.

Présents. — MM. Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Bénard (François), Bonnefous, Briot, Brusset (Max), Burlot, Dagain, Darou, David (Marcel) (Landes), Benais (Joseph), Dorey, Faggianelli, Ferri, Frédéric-Dupont, Gaillard, Gardey (Abel), Gozard (Gilles), Jean-Moreau (Yonne), Lamps, Leenhardt (Francis), Le Rey Laduric, Massot (Marcel), Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Morice, Reynaud (Paul), Tinguy (de), Tourtaud.

Suppléants. — MM. Abelin (de M. Simonnet), Guiguen (de M. Duclos), Isorni (de M. Marcellin), Hénault (de M. Frédéric-Dupont).

2e séance du mardi 23 novembre 1954.

Présents. — MM. Brusset (Max), Burlot, Courant (Pierre), Dagain, David (Marcel) (Landes), Dorey, Faggianelli, Gaillard, Gardey (Abel), Gozard (Gilles), Jacquet (Marc), Lamps, Massot (Marcel), Maurice-Bokanowski, Reynaud (Paul), Simonnet, Tinguy (de), Tourtaud.

Suppléants. — MM. Guiguen (de M. Duclos), Corniglion-Molinier (de M. Jean-Paul Palewski).

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le mercredi 24 novembre 1954, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission des finances):

Nomination d'un rapporteur pour avis du projet de ratification des accords de Paris, en remplacement de M. Max Brusset, démissionnaire.

La commission de la presse se réunira le vendredi 26 novembre 1954, à dix heures (local de la commission n° 230):

I. — Avis sur le budget de la radiodiffusion-télévision française.

II. — Rapport de M. de Léotard sur le projet de loi (n° 9192) modifiant l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

III. — Demande de changement de compétence en ce qui concerne le projet de loi (n° 9530) tendant à sanctionner les infractions à la législation relative à la publicité des apéritifs et spiritueux.

IV. — Questions diverses.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission de l'intérieur le jeudi 25 novembre 1954, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission n° 207):

IX *bis*. — Rapport de M. Sérafini sur la proposition de loi (n° 6671) de M. Guthmuller (entretien par les communes des établissements scolaires).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins), est convoquée par M. le président pour le vendredi 26 novembre 1954, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

Réunions de commissions du mercredi 24 novembre 1954.

Commission des affaires économiques, à dix heures. — Local n° 263.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local du bureau.

Commission des boissons, à dix heures. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, à onze heures. — Local n° 262.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix heures. — Local n° 249.

Commission de la justice et de législation, à neuf heures trente. — Local n° 250.

Commission de la marine marchande, à dix heures. — Local n° 221.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à dix heures. — Local n° 211.

Commission des pensions, à neuf heures trente. — Local n° 266.

Commission de la production industrielle, à neuf heures trente. — Local n° 264.

Commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, à dix heures trente. — Local n° 268.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1954

Ordre du jour du mercredi 24 novembre 1954.

A seize heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Gatuing exprime à M. le ministre de l'intérieur l'étonnement et l'indignation des populations algériennes devant la facilité avec laquelle les ennemis extérieurs et intérieurs de l'unité française ont pu mettre en place et déclencher le dispositif insurrectionnel qui ensanglante le massif de l'Aurès; lui demande de faire connaître les mesures prises par le Gouvernement pour restaurer, dans les délais les plus rapides, la sécurité, l'ordre et la confiance.

Documents mis en distribution le mercredi 24 novembre 1954.

N° 619. — Rapport de M. Marcel Lemaire sur le projet de loi portant ratification du décret portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables à certains matériels d'équipement.

N° 633. — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil.

N° 635. — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget de la caisse nationale d'épargne.

N° 636. — Rapport de M. Emilien Lieutaud sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la justice.

N° 637. — Rapport de M. Jean Maroger sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères (affaires allemandes et autrichiennes).

Commission de coordination et de contrôle chargée de suivre l'exécution et l'application du traité de Communauté européenne du charbon et de l'acier.

(Résolution du 10 juillet 1952, en application de l'article 14, § 3, du règlement du Conseil de la République.)

Séance du mardi 23 novembre 1954.

Présents. — MM. Armengaud, Coudé du Foresto, Jacques Gadoin.

Assistait à la séance — M. Maroger.

Excusés. — MM. Bousch, Vanrullen.

Convocations de commissions.

La commission des moyens de communications, des transports et du tourisme se réunira le jeudi 25 novembre 1954, à onze heures trente (local n° 211):

I. — Exposé des rapports:

a) De M. Julien Brunhes, sur le projet de loi (n° 482, année 1954) tendant à modifier l'article 38 du livre II du code du travail;

b) De M. Dutoit, sur la proposition de résolution (n° 196, année 1954) relative aux droits et avantages à accorder aux agents de la Société nationale des chemins de fer français anciens combattants, déportés ou internés de la Résistance;

c) De M. Pinton, sur sa proposition de loi (n° 641, année 1954) portant création d'une commission interparlementaire chargée d'étudier la simplification des formalités de frontières.

II. — Questions diverses.

La commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine se réunira le jeudi 25 novembre 1954, à neuf heures trente (local n° 202):

I. — Exposé de M. André Marosselli sur la situation en Indochine.

II. — Questions diverses.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission du travail et de la sécurité sociale le mercredi 24 novembre 1954, à neuf heures quarante-cinq (local n° 213):

Examen du rapport pour avis de M. Tharradin sur la proposition de loi (n° 486, année 1954) tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relatives au régime de l'allocation de vieillesse agricole.

Réunions de commissions du mercredi 24 novembre 1954.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, à dix heures. — Local n° 274.

Commission de l'agriculture, à quinze heures. — Local n° 214.

Commission de la défense nationale, à dix heures trente. — Local n° 217.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix-sept heures. — Local n° 207.

Commission des finances, à dix heures trente. — Local de la commission.

Commission de la France d'outre-mer, à quinze heures trente. — Local n° 215.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à dix heures trente. — Local n° 202.

Commission de la marine et des pêches, à dix heures. — Local n° 215.

Commission de la presse, de la radio et du cinéma, à dix heures trente. — Local de la commission des finances.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 213.

Sous-commission « Contrôle de l'emploi des crédits de défense nationale », à quatorze heures trente. — Local n° 347.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du jeudi 25 novembre 1954.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des relations avec les Etats associés pour l'exercice 1955. (N°s 329 et 357, année 1954. — M. Chiarasini, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant extension aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de la loi n° 53-1081 du 4 novembre 1953 complétant les articles 7 et 9 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée. (N°s 334 et 359, année 1954. — M. Georget, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition, présentée par M. Antonini au nom de l'intercommission chargée d'étudier les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise, tendant à inviter le Gouvernement de la République à accorder au personnel militaire en service en Indochine la libre disposition du pécule, sinon à supprimer celui-ci. (N°s 311 et 339, année 1954. — M. Antonini, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de MM. Le Brun Kéris et Fontanet tendant à inviter le Gouvernement à étudier la contribution que l'armée pourrait apporter à la solution des problèmes posés par l'immigration algérienne dans la métropole. (N°s 150 et 358, année 1954. — Mme Emilienne Moreau, rapporteur.)

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du mardi 23 novembre 1954, l'Assemblée de l'Union française a nommé:

M. Toujas membre de la commission des affaires économiques, en remplacement de M. Feix.

M. Begarra membre de la commission de législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, en remplacement de M. Chekkal Daho.

Annulation de convocation de commission.

La réunion de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, prévue pour le jeudi 25 novembre 1954, à dix heures (local n° 34) à Paris, est annulée.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 15 novembre au 20 novembre 1954:

I. — Notes et études documentaires.

N° 1945. — L'enseignement dans la république populaire de Pologne. — 1re partie: Organisation de l'enseignement. 50 F.

N° 1947. — L'organisation judiciaire en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun..... 100 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — Chroniques étrangères.

N° 147. — *U. R. S. S.*: La littérature soviétique. — Nouvelles armes. — Problèmes asiatiques..... 50 F.

N° 267. — *Grande-Bretagne*: Les congrès des mouvements politiques. — La conférence de Londres et les accords de Paris..... 50 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 275 F; un an, 500 F.

III. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse étrangère.)

N° 0132. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La note soviétique du 13 novembre et la coexistence pacifique entre l'Est et l'Ouest.
2. *Textes du jour.* — Note du gouvernement de l'U.R.S.S. au Gouvernement français (13 novembre 1954).
3. *Faits et opinions.* — Orient-Occident. — L'Egypte sans l'Angleterre. — Divergences idéologiques dans le monde arabe..... 48 F.

N° 0133. — 1. *Problèmes d'actualité.* — I: Après la note soviétique du 13 novembre 1954. — II: La déposition du président Neguib.
2. *Faits et opinions.* — Les Etats-Unis et la sécurité collective de l'Amérique latine. — L'élément indien dans les sociétés latino-américaines ..... 48 F.

N° 0134. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Le voyage du président Mendès-France en Amérique.
2. *Faits et opinions.* — Liberté de conscience et propagande antireligieuse en Russie soviétique. — La diplomatie soviétique dans les Balkans ..... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

IV. — Problèmes économiques.

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 359 du 16 novembre 1954 publie, notamment: Les conversions monétaires du bloc soviétique. — Situation et problèmes de l'économie espagnole.

Le numéro..... 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

V. — Cahiers français d'information.

N° 263 du 1er novembre 1954 présente, notamment: Pour le centenaire de Lyautey. — Trois cents jeunes Français parcourent le monde chaque année: Zellidja ou l'école de l'aventure.

Le numéro..... 45 F.

Abonnement aux « Cahiers français d'information »: six mois, 500 F; un an, 900 F.

VI. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 312 du 20 novembre 1954 publie, en variétés statistiques: I. Les relations économiques internationales et le produit national brut. — II. Indices trimestriels des prix de détail en province.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements et commandes au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de l'Allemagne occidentale.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 125 tonnes (poids salé) de peaux brutes de veaux à destination de l'Allemagne occidentale.

Les demandes seront valablement reçues par l'office des changes (1e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à dater de l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 28 février 1955.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation et devront être accompagnées d'une facture définitive en triple exemplaire et d'une lettre de la « Bundesstelle für den gewerblichen Wirtschaft, Fachl. gruppe Leder, Schühe, Rauchwaren (X) » attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur le contingent attribué à l'acheteur allemand.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles au ministère de l'industrie et du commerce, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (sous-direction des cuirs) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers l'Allemagne occidentale lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes d'équidés à destination de l'Allemagne occidentale.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 100 tonnes (poids salé) de peaux brutes d'équidés à destination de l'Allemagne occidentale.

Les demandes seront valablement reçues par l'office des changes (1e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à dater de l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 28 février 1955.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation et devront être accompagnées d'une facture définitive en triple exemplaire et d'une lettre de la « Bundesstelle für den gewerblichen Wirtschaft, Fachl. gruppe Leder, Schühe, Rauchwaren (X) » attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur le contingent attribué à l'acheteur allemand.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles au ministère de l'industrie et du commerce, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (sous-direction des cuirs) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers l'Allemagne occidentale lors des répartitions ultérieures.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire.

Par arrêté en date du 23 novembre 1954, la chaire d'océanographie physique, créée au Muséum national d'histoire naturelle, est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent avis au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour adresser leur déclaration de candidature et l'exposé de leurs titres et travaux à M. le directeur du Muséum national d'histoire naturelle, 57, rue Cuvier, à Paris.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Wassy (Haute-Marne).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Wassy (Haute-Marne).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de la Haute-Marne, préfecture, à Chaumont.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 23 nov. 1954.	
349 95	Etats-Unis	1 $ U S A	350 ..(1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
361 20	Canada	1 $ Can.	.. ..	.... ..	.... ..	364 50	.... ..
464 20	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	464 6727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8330 50	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8274 ..	8396 ..	8326 ..	8325 ..
701 95	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	701 65	701 43
5046 30	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5103 25	5044 ..	5043 ..
980 70	Gde-Bretagne ..	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	979 90	979 75
4898 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4895 ..	.... ..
9238 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 00	9279 80	9236 ..	9234 ..
6736 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6734 50	6732 ..
8007 50	Suisse	100 f. s.	8093 98	7944 ..	8064 ..	8003 ..	8002 ..
1336 25	Autriche	100 sch.	1316 15	1336 05	1356 25	1336 25	.... ..
999 75	Egypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	1000 ..	.... ..
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
2779 ..	Mexique	100 pes.	2800 .	2779 ..	2821 ..	2779 ..	.... ..
1208 25	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1208 25	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
115 70	Yougoslavie . .	100 din.	116 656	115 50	117 60	115 90	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres.	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.015.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Compagnie des Mines, Fonderies et Forges d'Alais

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 240.325.000 F

SIÈGE SOCIAL: 2, RUE LORD-BYRON, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 111653.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 170 obligations 4 1/2 0/0 1941 dont le treizième amortissement est prévu pour le 20 décembre 1954.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en novembre 1954.

Liste de rappel de la série comprenant des obligations 4 1/2 0/0 1941 sorties au tirage antérieur et non encore remboursées.

3.751 à 3.760 (année de remboursement: 1946).

Manufactures de Faïences du Moulin des Loups

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 291.200.000 F

SIÈGE SOCIAL: A SAINT-AMAND-LES-EAUX (Nord)

R. C.: Valenciennes n° 832.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 120 obligations de 5.000 F 6 0/0 1948, dont le sixième amortissement était prévu pour le 1er décembre 1954.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Etablissements DELATTRE et FROUARD réunis

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 800.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 29, RUE DE LA BIENFAISANCE, PARIS (8e)

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 223 obligations 4 1/2 0/0 1946 dont le huitième amortissement est prévu pour le 15 décembre 1954.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en novembre 1954.

Titres restant à rembourser.

Néant.

ETERNIT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.205.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 33, RUE D'ARTOIS, A PARIS

R. C.: Seine 286353 B.

Obligations 4 0/0 1944.

Dixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement du 15 novembre 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Il ne reste pas d'obligations à rembourser sur tirages antérieurs.

DE WENDEL & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.000.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 1, RUE PAUL-BAUDRY, PARIS (8e)

Répertoire des producteurs: Seine 5065 C. A. O.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société de Wendel et Cie, société anonyme, a procédé au rachat de 3.860 obligations 4 1/2 0/0 1950 dont l'amortissement aura lieu le 25 décembre 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage en décembre 1954.

Tous les amortissements antérieurs ont été également effectués par voie de rachats en Bourse.

Société des Matériaux de Construction de la Loisne

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 315.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 9, AVENUE PERCIER, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 72708.

Obligations 5 1/2 0/0 1948.

Septième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité de l'amortissement prévu pour le 15 février 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par rachats en Bourse.

Société Nationale des Chemins de Fer Français.

Bons indexés à intérêt 6 0/0 minimum de 10.000 F à 15 ans.

Amortissement.

A chaque échéance annuelle d'amortissement, il sera remboursé:

Six pour cent du nombre de bons émis, le 1er juin de chacune des années 1955 à 1959;

Sept pour cent du nombre de bons émis, le 1er juin de chacune des années 1960 à 1969.

BANQUE NATIONALE pour le COMMERCE et l'INDUSTRIE

Liste numérique des 22.102 parts bénéficiaires de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie sorties au tirage du 15 novembre 1954 et soumises au rachat, à partir du 1er janvier 1955, à 1.254 F, et de celles sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au rachat.

NUMÉROS	ANNÉES de rachat.	NUMÉROS	ANNÉES de rachat
85.509 à 107.700	1954	359.936 à 382.037	1948
121.912 à 144.013	1950	849.379 à 871.480	1955
224.666 à 246.767	1953	996.517 à 1.018.618	1951
293.108 à 315.209	1947		

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER ET DU PORT DE LA REUNION

Obligations 3 0/0 1878 et 1885 sorties au tirage du 29 octobre 1954, remboursables à partir du 1er janvier 1955.

Numéros des 1.951 obligations de la première émission sorties au soixante-dix-septième tirage et des 578 obligations de la deuxième émission sorties au soixante-dixième tirage, et des séries amorties aux tirages antérieurs comprenant des titres non encore remboursés.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
			PREMIÈRE ÉMISSION				
291 à 300	50	18.721 à 18.730	53	49.831 à 49.840	52	74.711 à 74.720	55
461 à 470	54	19.201 à 19.210	45	50.281 à 50.290	55	75.421 à 75.430	55
1.151 à 1.160	50	19.751 à 19.760	55	50.311 à 50.320	54	75.441 à 75.450	55
1.191 à 1.200	29	19.791 à 19.800	55	50.451 à 50.460	55	75.961 à 75.670	55
1.711 à 1.720	52	20.131 à 20.140	55	50.901 à 50.910	55	76.011 à 76.020	55
1.981 à 1.990	55	20.221 à 20.230	55	51.031 à 51.040	55	76.251 à 76.260	54
2.021 à 2.030	55	20.691 à 20.700	54	51.231 à 51.240	46	76.271 à 76.280	52
2.031 à 2.040	55	21.031 à 21.040	52	51.241 à 51.250	53	76.471 à 76.480	55
2.201 à 2.210	53	22.411 à 22.420	53	51.581 à 51.590	55	76.641 à 76.650	55
2.231 à 2.240	53	22.461 à 22.470	48	51.671 à 51.680	54	76.791 à 76.800	55
2.441 à 2.450	43	22.481 à 22.490	51	51.781 à 51.790	54	77.191 à 77.200	55
3.111 à 3.120	49	22.551 à 22.560	49	51.975 à 51.980	53	77.721 à 77.730	55
3.191 à 3.200	55	22.591 à 22.600	53	52.621 à 52.630	53	78.041 à 78.050	55
3.281 à 3.290	55	22.821 à 22.830	55	52.731 à 52.740	55	78.501 à 78.510	50
3.291 à 3.300	52	22.931 à 22.940	55	52.851 à 52.860	54	78.601 à 78.610	53
3.841 à 3.850	55	23.041 à 23.050	54	53.191 à 53.200	41	78.661 à 78.670	52
4.041 à 4.050	55	23.281 à 23.290	54	53.201 à 53.210	47	78.691 à 78.700	50
4.481 à 4.490	54	23.491 à 23.500	55	53.561 à 53.570	48	78.751 à 78.760	55
4.551 à 4.560	51	23.511 à 23.520	55	53.631 à 53.640	53	78.781 à 78.790	54
4.791 à 4.800	51	24.221 à 24.230	55	53.861 à 53.870	54	79.281 à 79.290	55
4.831 à 4.840	53	24.321 à 24.330	55	54.201 à 54.210	54	79.701 à 79.710	55
4.871 à 4.880	55	24.551 à 24.560	55	54.431 à 54.440	52	80.061 à 80.070	55
5.221 à 5.230	55	24.771 à 24.780	51	54.561 à 54.570	54	80.281 à 80.290	55
5.851 à 5.860	54	26.031 à 26.040	48	54.611 à 54.620	55	81.281 à 81.290	54
5.921 à 5.930	54	26.081 à 26.090	54	54.651 à 54.660	55	81.311 à 81.320	55
5.971 à 5.980	55	26.301 à 26.310	55	54.671 à 54.680	53	81.361 à 81.370	55
6.101 à 6.110	55	26.471 à 26.480	42	54.711 à 54.720	55	81.481 à 81.490	55
6.221 à 6.230	52	26.791 à 26.800	55	55.141 à 55.150	55	81.941 à 81.950	53
6.451 à 6.460	55	27.011 à 27.020	53	55.291 à 55.300	54	84.381 à 84.390	55
6.581 à 6.590	55	27.191 à 27.200	54	56.051 à 56.060	54	84.961 à 84.970	55
6.771 à 6.780	55	28.191 à 28.200	54	56.201 à 56.210	52	85.481 à 85.490	54
6.911 à 6.920	55	28.421 à 28.430	52	56.491 à 56.500	50	85.561 à 85.570	55
7.081 à 7.090	53	28.571 à 28.580	55	56.541 à 56.550	51	85.081 à 85.690	48
7.221 à 7.230	53	28.861 à 28.870	55	56.731 à 56.740	54	85.951 à 85.960	54
7.331 à 7.340	55	29.361 à 29.370	54	56.831 à 56.840	54	87.001 à 87.010	52
7.701 à 7.710	53	30.851 à 30.860	55	56.891 à 56.900	54	87.171 à 87.180	55
7.831 à 7.840	54	31.831 à 31.840	55	56.981 à 56.990	55	87.191 à 87.200	55
8.281 à 8.290	55	32.481 à 32.490	55	57.131 à 57.140	49	87.761 à 87.770	55
8.501 à 8.510	54	32.671 à 32.680	55	57.401 à 57.410	52	88.331 à 88.340	54
8.721 à 8.730	54	32.741 à 32.750	55	57.441 à 57.450	53	88.741 à 88.750	55
8.931 à 8.940	55	32.791 à 32.800	55	57.531 à 57.540	55	88.991 à 89.000	55
8.991 à 9.000	54	32.891 à 32.900	55	57.601 à 57.610	53	89.041 à 89.050	55
9.021 à 9.030	55	33.211 à 33.220	55	57.841 à 57.850	55	89.051 à 89.060	54
9.201 à 9.210	54	35.281 à 35.290	55	58.731 à 58.740	55	89.091 à 89.100	53
9.511 à 9.520	55	35.811 à 35.820	54	59.001 à 59.010	55	91.351 à 91.360	55
9.811 à 9.820	54	36.471 à 36.480	55	59.021 à 59.030	51	92.141 à 92.150	55
9.841 à 9.850	55	36.491 à 36.500	55	59.381 à 59.390	55	92.841 à 92.850	50
9.861 à 9.870	55	36.511 à 36.520	55	59.411 à 59.420	36	93.081 à 93.090	54
10.241 à 10.250	55	37.031 à 37.040	47	59.421 à 59.430	53	93.571 à 93.580	55
10.261 à 10.270	54	37.141 à 37.150	49	59.541 à 59.550	55	94.111 à 94.120	55
10.301 à 10.310	55	37.271 à 37.280	55	59.591 à 59.600	54	94.271 à 94.280	52
10.621 à 10.630	31	37.851 à 37.860	53	60.091 à 60.100	55	94.461 à 94.470	55
10.811 à 10.820	54	38.391 à 38.400	39	60.501 à 60.510	54	94.481 à 94.490	55
10.911 à 10.920	50	38.551 à 38.560	55	60.641 à 60.650	50	94.521 à 94.530	55
10.951 à 10.960	49	38.691 à 38.700	55	60.841 à 60.850	55	94.971 à 94.980	55
11.071 à 11.080	53	38.861 à 38.870	54	60.871 à 60.880	52	95.181 à 95.190	55
12.141 à 12.150	53	38.981 à 38.990	54	60.981 à 60.990	55	96.021 à 96.030	53
12.321 à 12.330	55	39.081 à 39.090	54	61.501 à 61.510	53	96.071 à 96.080	55
12.431 à 12.440	55	39.601 à 39.610	39	61.631 à 61.640	55	96.451 à 96.460	55
12.591 à 12.600	54	39.831 à 39.840	55	62.461 à 62.470	55	96.661 à 96.670	54
12.711 à 12.720	55	40.071 à 40.080	53	62.751 à 62.760	55	96.791 à 96.800	55
13.011 à 13.020	49	40.751 à 40.760	54	63.191 à 63.200	52	96.811 à 96.820	49
13.591 à 13.600	54	41.781 à 41.790	55	64.631 à 64.640	55	98.101 à 98.110	54
13.681 à 13.690	54	42.071 à 42.080	54	64.841 à 64.850	55	98.171 à 98.180	55
14.232 à 14.240	53	42.451 à 42.460	53	65.101 à 65.110	55	98.501 à 98.510	55
14.431 à 14.440	54	42.661 à 42.670	54	65.361 à 65.370	55	98.861 à 98.870	55
14.811 à 14.820	55	42.721 à 42.730	54	66.001 à 66.010	55	99.121 à 99.130	52
15.381 à 15.390	55	42.731 à 42.740	55	66.031 à 66.040	55	99.251 à 99.260	55
15.591 à 15.600	53	42.991 à 43.000	55	67.101 à 67.110	55	99.301 à 99.310	55
15.901 à 15.910	52	43.471 à 43.480	49	67.901 à 67.910	54	99.411 à 99.420	55
16.121 à 16.130	55	44.381 à 44.390	54	68.441 à 68.450	55	99.471 à 99.480	55
16.731 à 16.740	55	44.551 à 44.560	55	68.791 à 68.800	55	99.481 à 99.490	55
16.881 à 16.890	48	44.801 à 44.810	53	69.111 à 69.120	55	99.511 à 99.520	39
16.991 à 17.000	55	44.811 à 44.820	51	69.341 à 69.350	55	99.611 à 99.620	46
17.031 à 17.040	55	46.561 à 46.570	50	69.481 à 69.490	55	99.651 à 99.660	55
17.191 à 17.200	55	47.931 à 47.940	54	69.521 à 69.530	55	99.871 à 99.880	54
17.331 à 17.340	47	48.331 à 48.340	55	69.721 à 69.730	55	99.991 à 100.000	55
17.641 à 17.650	55	48.381 à 48.390	55	69.801 à 69.810	55	100.061 à 100.070	46
18.201 à 18.210	49	48.451 à 48.460	54	70.441 à 70.450	55	100.111 à 100.120	50
18.261 à 18.270	45	48.631 à 48.640	55	72.891 à 72.900	55	101.071 à 101.080	54
18.291 à 18.300	50	48.801 à 48.810	55	73.231 à 73.240	55	101.081 à 101.090	54
18.701 à 18.710	55	49.481 à 49.490	55	73.391 à 73.400	55	101.091 à 101.100	54
		49.731 à 49.740	55	73.521 à 73.530	55	101.191 à 101.200	55

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
101.461 à 101.470	55	104.111 à 104.120	50	112.341 à 112.350	55	119.801 à 119.810	54
101.911 à 101.920	53	104.171 à 104.180	55	115.511 à 115.520	54	119.871 à 119.880	55
102.101 à 102.110	52	104.551 à 104.560	55	115.641 à 115.650	55	119.901 à 119.910	54
102.391 à 102.400	55	104.761 à 104.770	55	116.491 à 116.500	55	119.931 à 119.940	58
102.431 à 102.440	54	104.911 à 104.920	55	117.786 à 117.790	53	120.211 à 120.220	55
102.581 à 102.590	53	105.541 à 105.550	52	117.971 à 117.980	54	120.331 à 120.340	50
102.601 à 102.610	55	106.041 à 106.050	53	117.981 à 117.990	55	120.571 à 120.580	53
102.991 à 103.000	52	106.111 à 106.120	54	118.001 à 118.010	53	120.591 à 120.600	55
103.251 à 103.260	55	106.631 à 106.640	53	118.271 à 118.280	55	120.601 à 120.610	55
103.291 à 103.300	54	107.131 à 107.140	53	118.321 à 118.330	55	120.881 à 120.890	53
103.301 à 103.310	52	108.671 à 108.680	53	118.351 à 118.355	55	120.971 à 120.980	52
103.361 à 103.370	53	108.781 à 108.790	55	118.451 à 118.460	54	121.231 à 121.240	55
103.571 à 103.580	52	109.171 à 109.180	55	119.351 à 119.360	55	121.341 à 121.350	51
103.791 à 103.800	54	111.801 à 111.810	55	119.381 à 119.390	53	121.451 à 121.456	55
104.071 à 104.080	55	112.281 à 112.290	55				

DEUXIÈME ÉMISSION

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
121.461 à 121.470	55	132.041 à 132.050	55	142.961 à 142.970	46	148.661 à 148.670	48
121.491 à 121.500	54	132.911 à 132.920	55	143.151 à 143.154	55	148.791 à 148.800	54
121.861 à 121.870	55	133.191 à 133.200	55	143.261 à 143.270	55	149.151 à 149.160	55
122.431 à 122.440	55	133.261 à 133.270	55	143.411 à 143.420	50	149.361 à 149.370	54
122.481 à 122.490	53	133.561 à 133.570	55	143.531 à 143.540	54	149.451 à 149.460	54
122.761 à 122.770	55	134.441 à 134.450	55	143.871 à 143.880	45	149.481 à 149.490	55
122.921 à 122.930	50	134.611 à 134.620	55	144.101 à 144.110	54	149.751 à 149.760	55
123.331 à 123.340	54	134.631 à 134.640	55	144.471 à 144.480	55	150.511 à 150.520	52
123.691 à 123.700	44	135.611 à 135.620	55	144.521 à 144.530	55	150.841 à 150.850	54
124.421 à 124.430	55	135.761 à 135.770	55	144.561 à 144.570	55	151.031 à 151.040	47
124.581 à 124.590	55	136.081 à 136.090	55	144.631 à 144.640	55	151.291 à 151.299	53
124.831 à 124.840	55	136.401 à 136.410	53	144.851 à 144.860	55	151.300	54
125.091 à 125.100	55	136.571 à 136.580	53	144.931 à 144.940	54	151.411 à 151.420	50
125.821 à 125.830	55	136.751 à 136.760	55	144.961 à 144.970	51	152.051 à 152.060	53
126.081 à 126.090	55	136.781 à 136.790	54	145.861 à 145.870	53	152.391 à 152.400	55
126.121 à 126.130	55	137.441 à 137.450	53	145.881 à 145.890	54	153.391 à 153.400	53
127.011 à 127.020	54	137.911 à 137.920	55	146.101 à 146.110	52	153.501 à 153.510	55
128.441 à 128.450	55	138.041 à 138.050	55	146.351 à 146.360	44	153.691 à 153.700	55
128.461 à 128.470	55	138.207 à 138.210	55	146.551 à 146.560	55	153.861 à 153.870	53
131.111 à 131.120	54	138.391 à 138.400	55	147.003 à 147.010	53	154.741 à 154.750	55
131.281 à 131.290	55	138.571 à 138.580	55	147.321 à 147.330	55	155.351 à 155.360	52
131.511 à 131.520	55	139.171 à 139.180	54	147.411 à 147.420	54	155.461 à 155.470	55
131.621 à 131.630	55	139.951 à 139.960	55	147.671 à 147.680	47	155.521 à 155.530	46
131.711 à 131.720	50	140.551 à 140.560	55	147.991 à 148.000	45	155.731 à 155.740	55
131.731 à 131.740	50	141.421 à 141.430	55	148.061 à 148.070	53	155.901 à 155.910	54
131.771 à 131.780	55	142.411 à 142.420	55	148.301 à 148.310	55	156.251 à 156.260	53
131.941 à 131.950	53	142.551 à 142.560	54	148.341 à 148.350	52	156.271 à 156.280	53
		142.721 à 142.724	51	148.541 à 148.550	55	156.461 à 156.470	55

VERRERIES DE CARMAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 64.800.000 F

SIÈGE SOCIAL: 21, RUE DE LA VILLE-L'EVÊQUE, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 260763.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1946.

Neuvième amortissement du 25 janvier 1955.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaires à son amortissement du 25 janvier 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés également par rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

ETABLISSEMENTS A. DUTHOIT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 66.168.000 F

SIÈGE SOCIAL: 203, RUE DE LA MALCENSE, TOURCOING

Avis aux porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 1943.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée à l'émission, et figurant sur le prospectus d'émission, a racheté en Bourse, à des prix, frais compris, inférieurs au pair, 170 obligations, qu'elle a appliquées à l'amortissement de la dixième tranche, d'un pareil montant, suivant le tableau figurant au dos des titres.

Aucun tirage au sort n'a donc eu lieu.

Toutes les obligations des neuf premières tranches ont été remboursées.

(Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 10 décembre 1943.)

Le conseil d'administration.

CONDUITES ET POTEAUX EN CIMENT ARMÉ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 16, AVENUE HOCHE, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 311894 B.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 de 5.000 F.

Septième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 54 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er janvier 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres sortis aux tirages antérieurs ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1951 à 1954 ont été couverts par rachats en Bourse.

SOCIETE FRANÇAISE DES FERS EMAILLES

CAPITAL: 116.200.000 F

SIÈGE SOCIAL: 29-31, RUE BOUSSINGAULT, A PARIS

R. C.: Seine n° 82816.

Utilisant la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 3/4 0/0 1947, la société a procédé au rachat en Bourse des 100 titres de 5.000 F de nominal de cet emprunt dont l'amortissement était prévu pour le 15 mars 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cette annuité.

Toutes les obligations sorties aux tirages précédents ont été remboursées.

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

Obligations foncières 3 0/0 1883 regroupées.

LISTE NUMERIQUE COMPRENANT:

1° Les séries d'obligations sorties au tirage du 22 octobre 1954 et remboursables le 1er janvier 1955;

2° Les séries d'obligations sorties antérieurement et dans lesquelles il reste des numéros à rembourser.

NOTA. — Les chiffres entre parenthèses indiquent l'année de remboursement.

a) OBLIGATIONS DE 5.000 F

55.223 à 57.019 (52)	97.696 à 99.507 (51)
92.825 à 94.966 (55)	100.457 à 102.361 (54)

b) COUPURES DE 500 F

154.413 à 154.488	(54)	157.513 à 157.563	(54)	318.007 à 318.041	(55)
154.493 à 154.513	(54)	157.565	(54)	318.044 à 318.049	(55)
154.519 à 154.541	(54)	157.583 à 157.604	(54)	318.051	(55)
154.550 à 154.558	(54)	157.617 à 157.649	(54)	318.054 à 318.060	(55)
154.561 à 154.576	(54)	157.655 à 157.680	(54)	318.066 à 318.070	(55)
154.581 à 154.591	(54)	157.682 à 157.728	(54)	318.093 à 318.138	(55)
154.596 à 154.620	(54)	157.755 à 157.790	(54)	318.140 à 318.152	(55)
154.622 à 154.654	(54)	157.793 à 157.998	(54)	318.154 à 318.220	(55)
154.657 à 154.675	(54)	158.003 à 158.080	(54)	318.223 à 318.254	(55)
154.682 à 154.698	(54)	158.085 à 158.134	(54)	318.258 à 318.287	(55)
154.704 à 154.707	(54)	158.136 à 158.156	(54)	318.290 à 318.295	(55)
154.721 à 154.734	(54)	158.226 à 158.237	(54)	318.297 à 318.314	(55)
154.738 à 154.752	(54)	158.252 à 158.368	(54)	318.316 à 318.376	(55)
154.754 à 154.774	(54)	158.448 à 158.491	(54)	318.379 à 318.381	(55)
154.789 à 154.845	(54)	158.497 à 158.526	(54)	318.383 à 318.477	(55)
154.848 à 154.847	(54)	158.530 à 158.562	(54)	318.481 à 318.493	(55)
154.849 à 154.853	(54)	158.639 à 158.699	(54)	318.495 à 318.508	(55)
154.880 à 154.939	(54)	158.803 à 158.868	(54)	318.512 à 318.526	(55)
154.978 à 155.015	(54)	158.902 à 158.912	(54)	318.536 à 318.545	(55)
155.026 à 155.087	(54)	158.917 à 158.962	(54)	318.554	(55)
155.092 à 155.139	(54)	158.969 à 158.978	(54)	318.556 à 318.599	(55)
155.144 à 155.190	(54)	158.985 à 158.992	(54)	318.601 à 318.636	(55)
155.214 à 155.263	(54)	159.001 à 159.014	(54)	318.641 à 318.696	(55)
155.269 à 155.272	(54)	159.033 à 159.066	(54)	318.698 à 318.717	(55)
155.275 à 155.302	(54)	159.076 à 159.078	(54)	318.719 à 318.794	(55)
155.306 à 155.330	(54)	159.189 à 159.394	(54)	318.807 à 318.810	(55)
155.344 à 155.356	(54)	159.399 à 159.419	(54)	318.812 à 318.818	(55)
155.364 à 155.368	(54)	242.481 à 244.550	(54)	318.822 à 318.825	(55)
155.371 à 155.376	(54)	316.501 à 316.519	(55)	318.833 à 318.871	(55)
155.382 à 155.398	(54)	316.521 à 316.534	(55)	318.873 à 318.883	(55)
155.411 à 155.466	(54)	316.536 à 316.540	(55)	318.888 à 318.980	(55)
155.491 à 155.510	(54)	316.542 à 316.574	(55)	318.983 à 318.994	(55)
155.519 à 155.569	(54)	316.576 à 316.580	(55)	318.997 à 319.040	(55)
155.571 à 155.616	(54)	316.584 à 316.589	(55)	319.042 à 319.052	(55)
155.622 à 155.649	(54)	316.592 à 316.628	(55)	319.057 à 319.068	(55)
155.681 à 155.770	(54)	316.634 à 316.645	(55)	319.070 à 319.106	(55)
155.778 à 155.814	(54)	316.648 à 316.693	(55)	319.110 à 319.115	(55)
155.822 à 155.835	(54)	316.700 à 316.705	(55)	319.117 à 319.146	(55)
155.843	(54)	316.708 à 316.786	(55)	319.155 à 319.182	(55)
155.859 à 155.927	(54)	316.789 à 316.791	(55)	319.185 à 319.305	(55)
155.935 à 155.946	(54)	316.801 à 316.814	(55)	319.307 à 319.311	(55)
155.949 à 155.982	(54)	316.817 à 316.879	(55)	319.313 à 319.325	(55)
155.992 à 155.995	(54)	316.881 à 316.896	(55)	319.327 à 319.339	(55)
156.000 à 156.006	(54)	316.898 à 316.966	(55)	319.343 à 319.365	(55)
156.012 à 156.044	(54)	316.969 à 316.992	(55)	319.367 à 319.394	(55)
156.052 à 156.079	(54)	316.994 à 317.053	(55)	319.404 à 319.412	(55)
156.089 à 156.135	(54)	317.056 à 317.118	(55)	319.419 à 319.441	(55)
156.140 à 156.193	(54)	317.129 à 317.221	(55)	319.443 à 319.505	(55)
156.200 à 156.232	(54)	317.225 à 317.279	(55)	319.507 à 319.522	(55)
156.234	(54)	317.282 à 317.286	(55)	319.525 à 319.586	(55)
156.243 à 156.253	(54)	317.289	(55)	319.590 à 319.726	(55)
156.255 à 156.259	(54)	317.295 à 317.297	(55)	319.729 à 319.735	(55)
156.265 à 156.275	(54)	317.302 à 317.306	(55)	319.737 à 319.763	(55)
156.289 à 156.344	(54)	317.308 à 317.332	(55)	319.768	(55)
156.347 à 156.521	(54)	317.334 à 317.393	(55)	319.771 à 319.837	(55)
156.530 et 156.531	(54)	317.396 à 317.461	(55)	319.839 à 319.856	(55)
156.536 à 156.553	(54)	317.471 à 317.478	(55)	319.862 à 319.876	(55)
156.580 à 156.595	(54)	317.480 à 317.495	(55)	334.481 à 334.535	(53)
156.602 à 156.646	(54)	317.503 et 317.504	(55)	334.538 à 334.796	(53)
156.652 à 156.660	(54)	317.517 à 317.526	(55)	334.800 à 334.812	(53)
156.681 et 156.682	(54)	317.535 à 317.541	(55)	334.816 à 334.825	(53)
156.689 à 156.723	(54)	317.547 à 317.554	(55)	334.837 à 334.843	(53)
156.750 à 156.766	(54)	317.557	(55)	334.859 à 334.861	(53)
156.788 à 156.795	(54)	317.561 à 317.596	(55)	334.866 à 334.877	(53)
156.798 à 156.810	(54)	317.598 à 317.617	(55)	334.881 à 334.896	(53)
156.881 à 156.913	(54)	317.625 à 317.656	(55)	334.898 à 334.910	(53)
156.918 à 156.953	(54)	317.658 à 317.703	(55)	334.915 à 334.923	(53)
156.956 à 156.961	(54)	317.709 à 317.725	(55)	334.928 à 335.025	(53)
156.966 à 156.996	(54)	317.735 à 317.760	(55)	335.033 à 335.206	(53)
157.002 à 157.017	(54)	317.762 à 317.859	(55)	335.210	(53)
157.026 à 157.034	(54)	317.864 à 317.888	(55)	335.215 à 335.218	(53)
157.066 à 157.092	(54)	317.896 à 317.898	(55)	335.220 à 335.223	(53)
157.096 à 157.125	(54)	317.900 à 317.904	(55)	335.227 à 335.236	(53)
157.139 à 157.226	(54)	317.906 à 317.916	(55)	335.238 à 335.269	(53)
157.235 à 157.387	(54)	317.925 à 317.955	(55)	335.271 à 336.766	(53)
157.398 à 157.410	(54)	317.961 à 317.996	(55)	339.967 à 340.520	(53)
157.439 à 157.448	(54)	317.999 à 318.004	(55)	340.524 à 340.534	(53)
157.478 à 157.495	(54)	318.063 à 318.005	(55)	340.539 à 340.564	(53)
340.566 à 340.620	(53)	341.000 à 341.004	(53)	341.286 à 341.355	(53)
340.622 à 340.646	(53)	341.008 à 341.018	(53)	341.359 à 341.368	(53)
340.650 à 340.662	(53)	341.030 à 341.049	(53)	341.373 à 341.382	(53)
340.665 et 340.666	(53)	341.052 et 341.053	(53)	341.385 à 341.403	(53)
340.678 à 340.724	(53)	341.055 à 341.091	(53)	341.408 à 341.445	(53)
340.734 à 340.800	(53)	341.094 à 341.099	(53)	341.452 à 341.493	(53)
340.803 à 340.845	(53)	341.103 à 341.161	(53)	341.496 à 341.513	(53)
340.855 à 340.867	(53)	341.167 à 341.172	(53)	341.517 à 341.658	(53)
340.869 à 340.959	(53)	341.174 à 341.217	(53)	341.664 à 341.689	(53)
340.961 à 340.975	(53)	341.226 à 341.237	(53)	341.708 et 341.709	(53)
340.977 à 340.982	(53)	341.239 à 341.270	(53)	341.713 à 341.727	(53)
340.984 à 340.988	(53)	341.273 à 341.280	(53)	341.732 à 341.743	(53)
340.993 à 340.997	(53)				

Obligations foncières 4 1/2 0/0 1930 regroupées.

LISTE NUMERIQUE COMPRENANT :

1° Les séries d'obligations sorties au tirage du 22 octobre 1954 et remboursables le 1er janvier 1955;

2° Les séries d'obligations sorties antérieurement et dans lesquelles il reste des numéros à rembourser.

NOTA. — Les chiffres entre parenthèses indiquent l'année de remboursement.

a) OBLIGATIONS DE 10.000 F

34.233 à 35.727 (53) — 53.008 à 54.496 (54) — 111.687 à 113.289 (55)

b) COUPURES DE 1.000 F

235.726 à 237.775	(53)	305.459 à 305.668	(54)	319.903	(55)
303.690 à 303.721	(54)	305.675 à 305.757	(54)	319.905 à 320.058	(55)
303.724 à 303.740	(54)	305.763 à 305.794	(54)	320.068 à 320.077	(55)
303.746 à 303.795	(54)	305.795 à 305.882	(54)	320.080 à 320.110	(55)
303.798 à 304.027	(54)	305.886 à 306.093	(54)	320.112 à 320.128	(55)
304.040 à 304.048	(54)	306.095 à 306.296	(54)	320.130 à 320.170	(55)
304.050 à 304.115	(54)	306.299 à 306.313	(54)	320.176 à 320.193	(55)
304.120 à 304.142	(54)	306.317 à 306.335	(54)	320.198 à 320.237	(55)
304.149	(54)	306.341 à 306.604	(54)	320.252 à 320.552	(55)
304.152 à 304.264	(54)	306.604 à 306.799	(54)	320.561 à 320.854	(55)
304.266 à 304.289	(54)	306.801 à 306.844	(54)	320.862 à 320.884	(55)
304.292 à 304.303	(54)	306.847 à 306.943	(54)	320.884 à 320.904	(55)
304.311 à 304.328	(54)	306.962 à 306.999	(54)	320.907 à 320.920	(55)
304.337 à 304.343	(54)	307.009 à 307.203	(54)	320.924 à 321.021	(55)
304.346 à 304.353	(54)	318.242 à 318.271	(55)	321.028 à 321.050	(55)
304.357 à 304.373	(54)	318.273 à 318.409	(55)	321.053 à 321.195	(55)
304.380 à 304.455	(54)	318.412 à 318.664	(55)	321.199 à 321.252	(55)
304.457 à 304.652	(54)	318.667 à 318.722	(55)	321.257 à 321.326	(55)
304.659 à 304.685	(54)	318.724 à 318.793	(55)	321.333 à 321.348	(55)
304.692 à 304.834	(54)	318.799 à 318.815	(55)	321.350 à 321.425	(55)
304.838 à 304.842	(54)				
304.844 à 304.854	(54)	318.824 à 318.957	(55)	321.430 à 321.447	(55)
304.863 à 304.895	(54)	318.963 à 318.982	(55)	321.457 à 321.563	(55)
304.904 à 305.033	(54)	318.986 à 318.990	(55)	321.566 à 321.570	(55)
305.039 à 305.059	(54)	318.994 à 319.054	(55)	321.578 à 321.593	(55)
305.061 à 305.073	(54)	319.056 à 319.189	(55)	321.595 à 321.612	(55)
305.079 à 305.104	(54)	319.191 à 319.314	(55)	321.614 à 321.692	(55)
305.113 à 305.133	(54)	319.316 à 319.338	(55)	321.701 à 321.728	(55)
305.138 à 305.160	(54)	319.340 à 319.436	(55)	321.731 à 321.757	(55)
305.163 à 305.236	(54)	319.439 à 319.498	(55)	321.766 à 321.791	(55)
305.242 à 305.245	(54)	319.504 à 319.664	(55)	321.797 à 321.807	(55)
305.247 à 305.293	(54)	319.670 à 319.679	(55)	321.814 à 321.856	(55)
305.299 à 305.303	(54)	319.685 à 319.692	(55)	321.854 à 322.049	(55)
305.305 et 305.306	(54)	319.694 à 319.786	(55)	322.054 à 322.076	(55)
305.308 à 305.313	(54)	319.793 à 319.829	(55)	322.078 à 322.085	(55)
305.316 à 305.418	(54)	319.832 à 319.837	(55)	322.092 à 322.103	(55)
305.428 à 305.449	(54)	319.846 à 319.900	(55)	322.105 à 322.122	(55)

ATELIERS ET CHANTIERS DE LA LOIRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 4, RUE DE TÉHÉRAN, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 40174.

Obligations 4 1/4 0/0 1947 de 5.000 F.

Huitième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 801 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 janvier 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres amortis au tirage antérieur et non encore présentés au remboursement.

Année d'amortissement: 1948.

3.235 — 3.248 à 3.250

Les amortissements des années 1949 à 1954 ont été couverts par rachats en Bourse.

COMPAGNIE IMMOBILIERE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 106, RUE RÉAUMUR, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 277071 B.

Obligations 4 1/2 0/0 1947 de 5.000 F.

Huitième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 191 obligations dont l'amortissement est fixé au 15 février 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1948 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1949 à 1954 ont été couverts par rachats en Bourse.

VILLE DE MARSEILLE

Emprunt de 12.500.000 F 3,80 0/0 mars 1945.

1° Liste des 33 numéros des obligations sorties au troisième tirage du 28 octobre 1954 (dixième amortissement), en vue de l'amortissement de l'emprunt de 12.500.000 F, contracté par la ville de Marseille suivant arrêté interministériel du 3 mars 1953.

50	153	198	260	302	1.335	1.554	1.559	1.697	1.748
418	419	503	506	525	1.849	1.993	2.020	2.207	2.247
694	709	716	729	743	2.273	2.324	2.445		
765	800	967	1.076	1.291					

Le remboursement des titres ci-dessus désignés par le sort s'effectuera à partir du 15 décembre 1954 à raison de 5.000 F pour les obligations nominatives et au porteur.

Les deux coupons n°s 19 et 20 sont payables à l'échéance unique depuis le 15 juin 1954.

2° Liste des 31 numéros d'obligations rachetées en Bourse, conformément aux conditions générales de l'émission, sur les 64 obligations dont l'amortissement était prévu pour le 15 décembre 1954.

51	52	53	54	1.429	1.548	1.549	1.550	1.551	1.552
1.430	1.512	1.513	1.514	1.515	1.760	1.761	1.762	1.763	1.764
1.516	1.517	1.518	1.519	1.520	2.118				
1.521	1.544	1.545	1.546	1.547					

3° Liste des obligations sorties au deuxième tirage et non encore présentées au remboursement.

39 981 1.049 1.125

4° Titres et coupons frappés d'opposition.

Néant.

Le remboursement des obligations sorties au troisième tirage aura lieu à présentation, à partir du 15 décembre 1954, à la recette municipale, tous les jours de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, le samedi de neuf heures à douze heures seulement, et aux sièges et succursales de la Banque de Paris et des Pays-Bas.

Pour extrait conforme au procès-verbal du 28 octobre 1954.

Le receveur municipal, LESGARDS. — *L'adjoint délégué aux finances,* IRMA RAPUZZI.

Société des Grands Magasins « Au Printemps »

LAGUIONIE ET Ce

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 720 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 64, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

R. C.: Seine 92627; producteur: Seine C. A. E. 7343.

REMBOURSEMENT DES OBLIGATIONS 4 0/0 DE 5.000 F

Emission 1943-1945.

Amortissement 1955 (semestrialités de septembre 1954 et mars 1955).

La société, conformément aux conditions de ses emprunts, a procédé au rachat en Bourse de 1.627 obligations, au-dessous du pair, compte tenu de la portion courue du coupon et à concurrence de l'emploi total des semestrialités prévues pour le service des emprunts.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Toutes les obligations amorties antérieurement par tirage ont été remboursées.

SOCIETE DES CIMENTS CHIRON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 79.615.200 F

SIÈGE SOCIAL: 3, RUE PASTEUR, A CHAMBERY (SAVOIE)

R. C.: Chambéry 3244.

Obligations 5 1/2 0/0 1943 de 2.000 F.

Il est rappelé que les obligations émises en décembre 1953 numérotées de 1 à 3.500, démunies de coupons, ont été appelées le 15 juin 1952 à l'échange, titre pour titre, sans conformité de numéros, contre de nouvelles obligations numérotées à partir de 3.501.

1° Liste numérique des obligations nouvelles amorties au tirage du 3 novembre 1954 et remboursables à partir du 15 décembre 1954 à 2.000 F.

3.617 à 3.620 = 4	4.464 à 4.468 = 5	5.263 à 5.267 = 5
3.642 à 3.645 = 4	4.599 à 4.602 = 4	5.327 à 5.329 = 3
3.861 à 3.863 = 3	4.725 à 4.729 = 5	5.381 à 5.385 = 5
3.909 à 3.913 = 5	4.808 à 4.812 = 5	5.435 à 5.439 = 5
3.969 à 3.973 = 5	4.856 et 4.857 = 2	5.632 à 5.636 = 5
4.064 à 4.068 = 5	4.922 à 4.925 = 4	5.692 = 1
4.104 à 4.108 = 5	4.979 à 4.983 = 5	5.817 à 5.820 = 4
4.449 à 4.453 = 5		

2° Numéro de l'obligation ancienne non présentée à l'échange à laquelle a été appliqué le numéro de l'obligation nouvelle amortie avant délivrance.

820

3° Liste numérique des obligations anciennes amorties au tirage du 29 septembre 1947, parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

2.391 à 2.395

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 8 novembre 1954, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la nommée Gutle (Irmela), de nationalité allemande, domiciliée à Mannheim, 14-16, Melchiorstrasse, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 8 novembre 1954 a ordonné la mainlevée du séquestre appartenant à M. Peter (Georges-Charles-Théodore), demeurant à Strasbourg, 7, rue de l'Observatoire, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 29 mars 1946.

Par ordonnance en date du 13 novembre 1954, le président du tribunal de première instance de Thionville a ordonné la mainlevée du séquestre frappant les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Fank (Eve), femme Franck, ayant demeuré à Ottange, cité de Differdange, n° 35.

Par ordonnance en date du 6 novembre 1954, le président du tribunal de première instance de Thionville a ordonné la mainlevée du séquestre frappant les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Renno (Henri), ayant demeuré à Thionville, route de Metz, n° 25.

Cette mainlevée de séquestre est limitée aux biens, droits et intérêts prévus par la loi du 15 avril 1953.

Par ordonnance en date du 13 novembre 1954, le président du tribunal de première instance de Thionville a ordonné la mainlevée des séquestres frappant les biens, droits et intérêts appartenant à:

La dame Hofer (Christine), épouse Reutenauer, demeurant à Merzig (Sarre);

La dame Gill (Mathilde), née Reutenauer, demeurant à Merzig (Sarre);

Au sieur Reutenauer (Charles), demeurant à Merzig (Sarre);

La dame Wurtenberger (Madeleine), née Reutenauer, demeurant à Merzig (Sarre),

cohéritiers dans la succession du sieur Reutenauer (Charles), fils, décédé à Merzig;

La dame Emilie Reutenauer, femme Kessel, demeurant à Neustadt (Palatinat), cohéritière dans la succession du sieur Reutenauer (Charles) père, décédé à Waldwisse;

Au sieur Schwartz (Michel), demeurant à Wellingen (Sarre), cohéritier dans les successions des époux Henri-Martial Guerreau, décédés à Waldwisse, et Marie-Louise Schwartz, décédée à Waldwisse.

Ces mainlevées de séquestre sont limitées aux biens, droits et intérêts prévus par la loi du 15 avril 1953.

Par ordonnance en date du 27 octobre 1954, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné mainlevée du séquestre apposé sur les biens détenus par la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, et appartenant à des sujets ennemis, mais en tant seulement qu'il porte sur les biens et droits appartenant au dénommé Fabry (Anton), ordonnance de mise sous séquestre du 12 octobre 1945.

Par ordonnance en date du 26 octobre 1954, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, nomme le directeur des domaines en qualité d'administrateur séquestre des biens et intérêts appartenant à Watelet (Germaine), épouse Baumann, domiciliée à Brême, et à Watelet (Dorothée), domiciliée à Munich, et recueillis dans la succession de Watelet (Germaine), et donné audit séquestre les pouvoirs définis tant par l'article 9 de l'ordonnance du 5 octobre 1944 que par la loi du 21 mars 1947 relative à la liquidation des biens allemands.

Par ordonnance en date du 27 octobre 1954, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonne mainlevée du séquestre apposé sur les marques de fabrique ennemies, mais en tant seulement qu'il porte sur les marques déposées au nom de la firme Rejafix Apparatebau Gesellschaft M. B. H., de Vienne, ordonnance de mise sous séquestre du 23 octobre 1945.

Par ordonnance en date du 27 octobre 1954, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné mainlevée du séquestre apposé sur les wagons-citernes ennemis, mais en tant seulement qu'il porte sur ceux qui sont la propriété de la Société Saarbag, de Sarrebrück, ordonnances de mise sous séquestre des 28 septembre 1944 et 5 mai 1949.

Par ordonnance en date du 27 octobre 1954, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné mainlevée du séquestre apposé sur les biens de la Société métallurgique de Juvisy, ayant son siège à Juvisy, 15, quai de l'Industrie, ordonnance de mise sous séquestre du 28 octobre 1954.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Roserot (Louis-Marie-Joseph-Alexandre-Etienne-Paulin), né à Troyes (Aube) le 1er juillet 1877, demeurant à Paris (6e), 109, rue de Vaugirard, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin d'ajouter à son nom patronymique celui de: de Melin.

M. Roserot (Patrice-Marie-Etienne-Antoine-François), né en mer, déclaré à Bordeaux le 11 juillet 1911, demeurant à Paris, 109, rue de Vaugirard, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Hugues, né à Barbentane (Bouches-du-Rhône) le 18 juillet 1941, et François, né à Mâcon (Saône-et-Loire) le 7 novembre 1944, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de: de Melin

AVIS DIVERS

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

R. C.: Seine 184352

Avis aux porteurs résidents français d'obligations de l'emprunt 5 00 1938 de Fls. P. B. 17.000.000 = F S 40.800.000 garanties par le gouvernement français et par le gouvernement chérifien.

La Compagnie des chemins de fer du Maroc avise les porteurs résidents français d'obligations 5 0/0 1938 de la mise en payement du coupon n° 32, à l'échéance du 1er décembre 1954, aux guichets de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

Les valeurs de l'emprunt étant soumises à l'obligation de dépôt édictée par l'ordonnance du 7 octobre 1944, le décret du 15 juillet 1947 et l'arrêté du même jour pour les valeurs étrangères ou considérées comme telles, le coupon n° 32 ne pourra être présenté à l'encaissement que par un des intermédiaires habilités par les textes susvisés à recevoir les dépôts de cette nature; cet intermédiaire devra attester que les titres eux-mêmes sont déposés chez lui ou chez un autre intermédiaire habilité.

Le règlement du coupon sera effectué dans les conditions fixées par la loi du 2 février 1948, c'est-à-dire en francs français à la contrevaleur du cours moyen du franc suisse résultant des cours extrêmes cotés au marché libre le 1er décembre 1954; la taxe proportionnelle sera déduite du montant ainsi calculé.

Le payement sur ces bases libérera définitivement la compagnie de la dette représentée par les coupons.

CHARGEURS REUNIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.500.000.000 DE FRANCS

3, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS

R. C.: Seine n° 29122.

Avis aux actionnaires.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mercredi 15 décembre 1954, à onze heures, en l'une des salles de la Société des ingénieurs civils de France, 19, rue Blanche, à Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1° Lecture du rapport du conseil d'administration sur la gestion et les opérations sociales concernant l'exercice 1953-1954;
2° Lecture des rapports des commissaires aux comptes concernant le même exercice;
3° Vote sur les conclusions de ces rapports et approbation, s'il y a lieu, de ceux-ci, ainsi que du bilan et des comptes tels qu'arrêtés par le conseil d'administration; quitus au conseil d'administration;
4° Vote sur le renouvellement du mandat d'un administrateur sortant;
5° Vote en application de la loi du 24 juillet 1867.

Pour assister ou se faire représenter à cette assemblée, MM. les propriétaires d'actions au porteur devront déposer au siège social, cinq jours au moins à l'avance, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les établissements de crédit, leurs agences ou succursales.

Les actionnaires dont les titres sont déposés en Sicovam devront adresser, au même lieu et dans le même délai, une attestation délivrée par tous agents de change, courtiers en valeurs mobilières, banques ou établissements de crédit.

Il est rappelé que l'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires de vingt actions au moins, mais que MM. les actionnaires propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à vingt peuvent se faire représenter par un membre de l'assemblée générale ou se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux.

Lors du dépôt de leurs titres ou de la remise de leur récépissé au siège social, MM. les actionnaires sont priés d'indiquer s'ils ont l'intention d'assister en personne ou de se faire représenter à ladite assemblée. Suivant le cas, une carte d'admission nominative et personnelle ou un pouvoir leur sera délivré.

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

21 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Nyons. **Association Les Amis du Val des Nymphes.** But: éducation populaire. Siège social: presbytère de la Garde-Adhémar (Drôme).

25 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Comité des œuvres sociales des fonctionnaires et agents du ministère de l'intérieur de l'Ardèche.** But: venir en aide aux fonctionnaires nécessiteux. Siège social: préfecture de Privas.

26 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Cercle artistique des cheminots de Cherbourg.** But: encourager et développer les goûts artistiques chez les cheminots et leurs familles. Siège social: gare S. N. C. F., à Cherbourg (Manche).

29 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Cantine scolaire de Courdemanche.** But: assurer dans les meilleures conditions la gestion de la cantine scolaire de Courdemanche. Siège social: mairie de Courdemanche.

29 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association chargée de la gestion de la cantine scolaire de Saint-Georges-du-Bois.** But: assurer le repas de midi aux enfants de l'école publique de Saint-Georges-du-Bois. Siège social: mairie de Saint-Georges-du-Bois.

29 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **Association sportive automobile de Cognac.** But: répandre le goût des sports mécaniques par la compétition automobile, étudier toutes les questions de nature à en favoriser le développement et mettre à la disposition de ses membres toutes facilités pour leur permettre la pratique du sport automobile. Siège social: 27, rue Bayard, Cognac (Charente).

30 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Amicale mixte des anciens élèves des écoles publiques de la commune de Brangues (Isère).** But: permettre aux anciens élèves de renouer avec l'esprit de camaraderie qui les a unis sur les bancs de l'école, développer chez les membres les goûts artistiques, organiser les loisirs, aider l'école. Siège social: mairie de Brangues (Isère).

2 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Association de la cantine scolaire de Mézières-sous-Ballon.** But: organisation d'une cantine scolaire susceptible d'assurer le repas de midi aux enfants des écoles communales de Mézières-sous-Ballon. Siège social: mairie de Mézières-sous-Ballon (Sarthe).

2 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Les Amis de la cantine scolaire de Maigné.** But: gestion de la cantine scolaire. Siège social: mairie de Maigné (Sarthe).

3 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Les Amis de la cantine scolaire de Montbizot.** But: gestion de la cantine scolaire. Siège social: mairie de Montbizot.

5 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Association d'éducation populaire Saint-Michel.** But: culture physique et morale par l'organisation de conférences, d'excursions collectives, de séances, de prêts de livres en faveur de la jeunesse. Siège social: salle Saint-Michel, Saint-Quintin-les-Aires (Pas-de-Calais).

5 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Les Compagnons de la vraie joie.** But: étudier le chant choral, apporter son concours dans toutes séances publiques et privées à l'exception de celles à caractère politique. Siège social: 61 *bis*, rue du Coudray, Nantes.

6 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Association de la cantine scolaire de Vernie.** But: organisation et fonctionnement d'une cantine susceptible d'assurer le repas de midi à tous les écoliers des écoles de Vernie. Siège social: place de l'Eglise, Vernie (Sarthe).

6 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Amicale laïque.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes. Siège social: école publique de la Pagerie, Mouchamps.

9 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Les Valets de cœur.** But: association d'éducation populaire. Siège social: place de la Grenette, Charolles (Saône-et-Loire).

9 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Union amicale des chasseurs de Saint-Michel-des-Loups et des communes environnantes.** But: mise en commun des droits de chasse, répression du braconnage, destruction des nuisibles, repeuplement, constitution de réserves. Siège social: mairie de Saint-Michel-des-Loups (Manche).

10 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Les Amis de la cantine scolaire de Lamnay.** But: gestion de la cantine scolaire. Siège social: mairie de Lamnay (Sarthe).

10 novembre 1954. Déclaration à la préfecture du Cher. **Comité d'expansion économique du Cher.** But: étudier et promouvoir dans l'intérêt général les mesures propres à orienter et à faciliter le développement économique et la prospérité du département du Cher. Siège social: chambre de commerce, Bourges.

10 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. **Petits pompiers de la ville de Dole.** But: éducation populaire et gymnastique. Siège social: caserne Bernard, Dole (Jura).

12 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Association de la cantine scolaire de Coulombiers.** But: organisation et fonctionnement d'une cantine scolaire susceptible d'assurer le repas de midi aux enfants des écoles de la commune de Coulombiers. Siège social: au bourg de Coulombiers (Sarthe).

12 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Loisirs et culture.** But: diriger la jeunesse vers les loisirs culturels et artistiques et les récréations diverses. Siège social: 1, rue du Vieux-Moulin, Fourchambault.

12 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. **Amicale des conscrits de la classe 1955.** But: entr'aide entre les jeunes gens de la classe 1955. Siège social: café du Balcon, à Langres (Haute-Marne).

12 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Association amicale des anciens élèves, parents et amis de l'école publique de garçons du Quesnoy.** But: s'occuper de toutes les œuvres post et périscolaires, assistance mutuelle, amélioration morale, encouragements aux élèves des écoles publiques et aux cours d'adultes, conférences, concerts, fêtes, jeux, bibliothèque; veiller à la défense et au développement de l'école publique. Siège social: école des garçons, le Quesnoy (Nord).

15 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Association de la cantine scolaire de Placé.** But: assurer le repas de midi aux enfants des écoles publiques de la commune. Siège social: au bourg de Placé (Sarthe).

15 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association chargée de la gestion de la cantine scolaire de Pruillé-le-Chétif.** But: organisation et fonctionnement d'une cantine susceptible d'assurer le repas de midi à tous les écoliers des écoles publiques de Pruillé-le-Chétif. Siège social: mairie de Pruillé-le-Chétif.

15 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association de la cantine scolaire de l'école privée des filles de Coulans-sur-Gée.** But: organisation et fonctionnement d'une cantine scolaire destinée à assurer le repas de midi aux enfants fréquentant l'école privée des filles de Coulans-sur-Gée. Siège social: école privée des filles de Coulans-sur-Gée.

15 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association Notre-Dame-de-France.** But: assurer un foyer familial aux jeunes filles. Siège social: pension Notre-Dame-de-France, 9, rue de Strasbourg, Grenoble.

15 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de Tulle. **Association départementale des donneurs de sang de la Corrèze.** But: donner du sang. Siège social: mairie de Tulle.

16 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Football Club Cadet-Roussel.** But: pratique du football. Siège social: 18-22, avenue Louis-Barthou, Caudéran.

16 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Naval Sport Rochelais.** But: pratique de tous les sports. Siège social: chantiers navals, quai Sud, la Rochelle-Pallice.

16 novembre 1954. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Cyclo Club Catalan.** But: pratique des sports amateurs: cyclisme et cyclotourisme. Siège social: café Moulis, 49, rue de l'Anguille, Perpignan.

16 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Amicale des anciens prisonniers et déportés du travail de Septème.** But: entraide entre les membres de l'amicale. Siège social: mairie de Septème (Isère).

17 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Association indépendante d'entr'aide sociale de l'Allier.** But: défense contre l'alcoolisme. Siège social: 126, rue des Potiers, Moulins.

18 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association départementale des patronages laïques de l'Hérault.** But: coordonner et développer les patronages laïques dans l'Hérault. Siège social: école Voltaire, rue Fabre, Montpellier.

19 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association familiale pour la formation ménagère rurale professionnelle agricole.** But: formation ménagère agricole des jeunes. Siège social: maison Saint-Joseph, à Beyrie, par Saint-Palais (Basses-Pyrénées).

19 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Ciné-Club arédien.** But: diffusion de la culture par le film. Siège social: 19, avenue de Périgueux, à Saint-Yrieix-la-Perche.

MODIFICATIONS

27 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **L'Amicale des démobilisés de la grande guerre 1914-1918** change son titre qui devient **La Fraternelle des anciens combattants et démobilisés de Villiers-Saint-Benoit et de la Villotte.** Siège social: mairie de Villiers-Saint-Benoit.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.